



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAVOIE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°74-2017-007

PUBLIÉ LE 12 JANVIER 2017

Sommaire

74_DDARS_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé de Haute-Savoie	
74-2017-01-04-003 - Arrêté n° ARS/DD74/ES/2017-007 du 04/01/2017 modifiant l'arrêté n° 13-85 du 27/09/1985 - Révision des périmètres de protection du captage des Ecoles situé sur la commune de DRAILLANT - Maître d'ouvrage SIE DES MOISES (8 pages)	Page 7
74_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Haute-Savoie	
74-2017-01-05-007 - DDFIP 2017 0001 Délégation de signature en matière de contentieux, de gracieux fiscal et de recouvrement donnée par Mario EZANNO, responsable du SIP de Bonneville (4 pages)	Page 16
74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie	
74-2017-01-05-005 - AP DDT n° 2017-011 du 05/01/2017 définissant le seuil à partir duquel les projets de travaux, ouvrages ou aménagements publics et privés, doivent faire l'objet d'une étude préalable et de mesures de compensation, en application des dispositions de l'article D.12-1-8 du code rural et de la pêche maritime. (2 pages)	Page 21
74-2017-01-09-001 - ARP DDT 2017 017 approuvant le règlement d'exploitation du télésiège Voza Prarion à Saint-Gervais (16 pages)	Page 24
74-2017-01-06-001 - Arrêté n°DDT-2017-016 approuvant la stratégie locale de gestion des risques d'inondation du bassin du Fier et du Lac d'Annecy (2 pages)	Page 41
74-2016-12-30-015 - Arrêté préfectoral n° DDT-2016-1985 portant avis conforme sur le règlement de police du tapis roulant L'Alpage Express - COMMUNE DU GRAND-BORNAND (1 page)	Page 44
74-2017-01-05-008 - Décision au titre du contrôle des structures n° DDT-2017-012 - ABROGATION de la décision n° 2016-140 (1 page)	Page 46
74_DRDDI_Direction régionale des douanes et droits indirects du Léman	
74-2017-01-03-003 - 74 drddi leman 2017 1 fermeture définitive d'un débit de tabac en Haute Savoie (1 page)	Page 48
74_DS DEN_Direction des services départementaux de l'éducation nationale de Haute-Savoie	
74-2017-01-04-004 - Arrêté n°DSDEN/SG/AA/2017-0002 relatif à la modification de la composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale (4 pages)	Page 50
74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie	
74-2017-01-04-001 - AP PREF DRCL BCLB-2016-0114 du 31 décembre 2016 approuvant la modification des statuts de la communauté de communes du Pays d'Evian et la réduction des compétences du SIVOM du Pays de Gavot. (3 pages)	Page 55
74-2017-01-09-005 - arrete n°PREF/DRCL/BCLB-2017-0003 portant modification des statuts du syndicat mixte du lac d'Annecy (4 pages)	Page 59
74-2016-12-27-005 - Arrete PREF DRCL BCLB-2016-0128 portant fin d'exercice des compétences du syndicat mixte pour la gestion du contrat global et le développement de l'Albanais (SIGAL) (4 pages)	Page 64

74-2016-12-27-004 - Arrete PREF DRCL BCLB-2016-0129 portant fin d'exercice des compétences du syndicat intercommunal des remontées mécaniques du col du feu (3 pages)	Page 69
74-2016-12-30-014 - arrete PREF DRCL BCLB-2016-0131 abrogeant l'arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0131 du 16 décembre 2016 portant fin d'exercice des compétences du syndicat intercommunal des bus de l'agglomération de Thonon-les-Bains (SIBAT) (3 pages)	Page 73
74-2016-12-30-011 - arrete PREF DRCL BCLB-2016-0132 approuvant la modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Fillière (2 pages)	Page 77
74-2017-01-06-002 - arrete PREF DRCL BCLB-2017-0001 portant fin d'exercice des compétences du syndicat intercommunal des eaux des Lanches (3 pages)	Page 80
74-2017-01-06-003 - arrete PREF DRCL BCLB-2017-0002 portant modification des statuts du syndicat intercommunal des utilisateurs du point d'eau de "Chez Grillet" (SIUPEG) (3 pages)	Page 84
74-2016-12-30-012 - PREF DRCL BAFU-2016-101-AP enquete publique suppression PN 93-ETREMBIERES (4 pages)	Page 88
74-2016-12-30-013 - PREF-DRCL-BAFU-2016-102- Arrêté préfectoral enquête publique - REIGNIER-suppression des PN 90-91 (4 pages)	Page 93
74-2017-01-03-005 - PREF/DRCL/BAFU/2017-0001 - portant cessibilité des parcelles nécessaires au projet de création d'une STEP sur la commune de Nancy-Sur-Cluses. (2 pages)	Page 98
74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie	
74-2016-12-20-039 - ARRETE / N°2016-0185 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques/ Services à la personnes / portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne ADMR LE CRET DU MIDI SAP352466593 (2 pages)	Page 101
74-2016-12-20-041 - ARRETE / N°2016-0187 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques/ Services à la personnes / portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne ADMR LE MOLE SAP352466932 (2 pages)	Page 104
74-2016-12-20-043 - ARRETE / N°2016-0189 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques/ Services à la personne / portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne ADMR PAYS ROCHOIS SAP352466403 (2 pages)	Page 107
74-2016-12-22-007 - ARRETE / N°2016-0213 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques/ Services à la personne / portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne ADMR VAL MONTJOIE SAP487911786 (2 pages)	Page 110
74-2016-12-22-009 - ARRETE / N°2016-0215 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques/ Services à la personne / portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne ADMR LES SOLDANELLES SAP421468364 (2 pages)	Page 113
74-2016-12-22-011 - ARRETE / N°2016-0217 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques/ Services à la personne / portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne ADMR LES VOIRONS SAP352466502 (2 pages)	Page 116

74-2016-12-20-038 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2016-0168 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la personnes / Récépissé de modification de déclaration d'un organisme de services à la personne ADMR DU PAYS DE FAVERGES SAP352467781 (2 pages)	Page 119
74-2016-12-20-040 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2016-0186 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la personnes / Récépissé de modification de déclaration d'un organisme de services à la personne ADMR LE CRET DU MIDI SAP352466593 (2 pages)	Page 122
74-2016-12-20-042 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2016-0188 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la personnes / Récépissé de modification de déclaration d'un organisme de services à la personne ADMR LE MOLE SAP352466932 (2 pages)	Page 125
74-2016-12-20-044 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2016-0190 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la personne / Récépissé de modification de déclaration d'un organisme de services à la personne ADMR PAYS ROCHOIS SAP352466403 (2 pages)	Page 128
74-2016-12-22-015 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2016-0192 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la personne / Récépissé de modification de déclaration d'un organisme de services à la personne ADMR MARIGNIER SAP352467393 (2 pages)	Page 131
74-2016-12-22-025 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2016-0194 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la personne / Récépissé de modification de déclaration d'un organisme de services à la personne ADMR PARMELAN SAP352466742 (2 pages)	Page 134
74-2016-12-22-027 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2016-0196 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la personne / Récépissé de modification de déclaration d'un organisme de services à la personne ADMR VALLEE D'AULPS SAP352466700 (2 pages)	Page 137
74-2016-12-22-029 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2016-0198 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la personne / Récépissé de modification de déclaration d'un organisme de services à la personne ADMR THONES SAP352467393 (2 pages)	Page 140
74-2016-12-22-031 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2016-0200 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la personne / Récépissé de modification de déclaration d'un organisme de services à la personne ADMR GROS CHENE VIERAN SAP352466247 (2 pages)	Page 143
74-2016-12-22-033 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2016-0202 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la personne / Récépissé de modification de déclaration d'un organisme de services à la personne ADMR MONT BLANC SAP318334331 (2 pages)	Page 146

74-2016-12-22-035 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2016-0204 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la personne / Récépissé de modification de déclaration d'un organisme de services à la personne ADMR PASSY SERVOZ SAP776601783 (2 pages)	Page 149
74-2016-12-22-017 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2016-0206 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la personne / Récépissé de modification de déclaration d'un organisme de services à la personne ADMR VALLEE DU LAUDON SAP352466981 (2 pages)	Page 152
74-2016-12-22-019 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2016-0208 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la personne / Récépissé de modification de déclaration d'un organisme de services à la personne ADMR TOURNETTE DU LAC SAP352466676 (2 pages)	Page 155
74-2016-12-22-021 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2016-0210 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la personne / Récépissé de modification de déclaration d'un organisme de services à la personne ADMR VIRY VUACHE SAP352467591 (2 pages)	Page 158
74-2016-12-22-023 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2016-0212 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la personne / Récépissé de modification de déclaration d'un organisme de services à la personne ADMR SAMOENS SAP352467096 (2 pages)	Page 161
74-2016-12-22-008 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2016-0214 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la personne / Récépissé de modification de déclaration d'un organisme de services à la personne ADMR VAL MONTJOIE SAP487911786 (2 pages)	Page 164
74-2016-12-22-010 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2016-0216 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la personne / Récépissé de modification de déclaration d'un organisme de services à la personne ADMR LES SOLDANELLES SAP421468364 (2 pages)	Page 167
74-2016-12-22-012 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2016-0218 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la personne / Récépissé de modification de déclaration d'un organisme de services à la personne ADMR LES VOIRONS SAP352466502 (2 pages)	Page 170
74-2016-12-22-013 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2016-0219 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la personne / Récépissé de modification de déclaration d'un organisme de services à la personne CCAS MAGLAND SAP267410322 (1 page)	Page 173
74-2017-01-02-001 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2017-0001 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la personne / Récépissé de modification de déclaration d'un organisme de services à la personne FAMILLES SERVICES SAP389459124 (2 pages)	Page 175

74-2017-01-03-006 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2017-0002 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne TRIVIS SEPHORA SAP824239826 (1 page)	Page 178
84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes	
74-2016-12-21-004 - Arrêté prescrivant le relèvement du débit réservé des prises d'eau de l'aménagement hydroélectrique d'Emosson (4 pages)	Page 180
Pôle administratif des installations classées	
74-2016-12-29-007 - arrêté PAIC 2016 0090 Mise en demeure de la SARL Dragage de la Haute Dranse et travaux publics (3 pages)	Page 185
74-2016-12-29-006 - DREAL AMENDECANA ARAVISENROBAGE 29DEC2016 (3 pages)	Page 189

74_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de Haute-Savoie

74-2017-01-04-003

Arrêté n° ARS/DD74/ES/2017-007 du 04/01/2017
modifiant l'arrêté n° 13-85 du 27/09/1985 - Révision des
périmètres de protection du captage des Ecoles situé sur la
commune de DRAILLANT - Maître d'ouvrage SIE DES
MOISES



Préfecture de la Haute-Savoie

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
Auvergne Rhône-Alpes
Délégation Départementale
de la Haute-Savoie
Service Environnement Santé

Annecy, le 4 janvier 2017

LE PRÉFET de la HAUTE-SAVOIE,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Arrêté n° ARS/DD74/ES/2017-007

Modifiant l'arrêté n° DDAF-B/13-85 du 27/09/1985

Objet : Révision des périmètres de protection du captage des "Ecoles" situé sur la commune de DRAILLANT, et autorisation d'utilisation de l'eau pour la consommation humaine

Maître d'ouvrage : SIE DES MOISES

VU le code de l'Environnement, notamment l'article L211-1 relatif au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, les articles L214-1 à L214-6 relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration et l'article L215-13 relatif à la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L1321-3 relatifs aux eaux potables et L1324-3 et L1324-4 relatifs aux dispositions pénales ; dans sa partie réglementaire, notamment les articles R 1321-1, 6, 7, 8, 10 et 13 ;

VU le code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'Urbanisme, notamment les articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation, en application des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.2.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de M. Pierre LAMBERT, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010, relatif aux modalités de coopération entre les représentants de l'État dans le département et l'Agence Régionale de Santé ;

VU l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique n° DDAF-B/13.85 en date du 27/09/1985 relatif à la dérivation des eaux des captages de "Prat Quemond", des "Moises", des "Ecoles", des "Marais de Mesinges", de "Jussy" et les pompages de "Drailant" et des "Prés Chappuis ouest", l'instauration de leurs périmètres de protection, en vue de l'alimentation en eau potable du SIE DES MOISES ;

CONSIDERANT :

La délibération en date du 20/10/2015 par laquelle le SIE DES MOISES :

- demande qu'il soit procédé à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de ce projet, ainsi qu'à l'enquête parcellaire conjointe ;
- s'engage à suivre la qualité des eaux ;
- s'engage à respecter le protocole d'accord agricole conclu le 1er juillet 1990 entre Monsieur le préfet, la Chambre d'Agriculture, le Conseil Départemental, l'Association des maires et l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse pour les dédommagements à apporter aux contraintes agricoles dans le cadre de l'instauration des périmètres de protection des points de captages d'eau potable pour le département de la Haute-Savoie.

Les plans et états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection du point d'eau annexés au présent arrêté ;

Le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur le territoire de la commune de DRAILLANT, conformément à l'arrêté préfectoral n° 2016-016 en date du 01/06/2016, en vue notamment de la déclaration d'utilité publique du projet et de l'instauration des périmètres de protection du point d'eau précité ;

Les pièces constatant :

- 1) que l'avis d'enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux locaux diffusés dans le département,
- 2) que le dossier de l'enquête est resté déposé pendant 18 jours consécutifs, du 11/07/2016 au 28/07/2016 inclus en mairie de DRAILLANT ;

Les registres d'enquête et l'avis favorable du commissaire enquêteur, en date du 27/08/2016 ;

L'avis favorable de Mme la sous-préfète de l'arrondissement de THONON LES BAINS en date du 06/10/2016 ;

Le rapport de Mme la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé en date du 18/10/2016 sur les résultats de l'enquête ;

L'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 13/12/2016 donnant un avis favorable à la demande de modification des périmètres de protection du captage des "Ecoles" ;

Que l'amélioration de la protection du captage des "Ecoles", situé sur la commune de DRAILLANT permettra au SIE DES MOISES, de disposer de ressources en eau potable de bonne qualité distribuée dans son réseau ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : Les dispositions des articles 6 et 7 de l'arrêté n° DDAF-B/13-85 du 27/09/1985 sont abrogées en ce qui concerne le captage des "Ecoles"

Article 2 : Le SIE DES MOISES est autorisé à utiliser l'eau prélevé au captage des "Ecoles" en vue de la consommation humaine, dans les conditions énoncées à l'article 4.

Article 3 : Il est établi autour du point d'eau, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée, en application des dispositions des articles L1321-2 et 1321-3 du code de la Santé Publique, ces périmètres s'étendant conformément aux indications des plans et états parcellaires annexés au présent arrêté sur le territoire de la commune de DRAILLANT.

A l'intérieur des périmètres de protection, les zones de captage doivent être aménagées et les activités interdites ou réglementées comme suit :

I - PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

Ce périmètre, est le même que celui défini dans l'arrêté du 27/09/1985. Il devra rester propriété du maître d'ouvrage et clos comme l'impose la réglementation. L'entretien doit être poursuivi.

Toute activité est interdite, hormis l'entretien du terrain et des travaux de drainage légers et superficiels si de petites zones d'eau stagnante apparaissent.

II – PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE :

Les servitudes instaurées visent à limiter le développement d'installations et d'activités susceptibles d'affecter d'un point de vue qualitatif ou quantitatif la ressource en eau captée.

Le périmètre est divisé en deux zones de protection A et B en fonction de leur vulnérabilité conformément au plan annexé.

- **ZONE A – Forte vulnérabilité**

Sont interdits :

- les nouvelles constructions de toute nature ;
- les nouvelles routes et pistes carrossables ;
- l'infiltration des eaux usées même traitées. Les effluents des habitations existantes seront conduits par canalisation étanche en dehors du périmètre de protection rapprochée ;
- les cuves à fuel enterrées. Les cuves à fuel devront être placées sur une aire de rétention étanche et visitable ;
- les excavations importantes du sol et du sous-sol ;
- les nouveaux forages et puits autres que ceux nécessaires à la collectivité pour la connaissance et l'exploitation de la nappe ;
- le pâturage intensif ; le pâturage devra rester extensif au sein de clôtures déplaçables, en évitant les fossés et les zones humides ;
- l'enfouissement de cadavres d'animaux ;
- le stockage à même le sol et/ou le rejet de produits chimiques polluants tels que les hydrocarbures, les sacs et emballages d'engrais ou de produits de traitement, les tas de fumier. L'éventuel stockage de ces substances, même en quantité limitée, devra être réalisé sur des aires étanches, avec des bassins de rétention calibrés ou des fumières collectant les jus ;
- les épandages de fumures liquides à semi liquides (purins, lisiers ...) ;
- l'épandage des boues de station d'épuration, même compostées.

- **ZONE B – Moyenne vulnérabilité**

Les constructions nouvelles seront tolérées, sous les réserves ci-après :

- les eaux pluviales engendrées par les zones imperméabilisées seront collectées et évacuées par un réseau étanche à l'extérieur du périmètre de protection rapprochée ;
- les fondations devront rester superficielles (fouilles inférieure à 2m) ;
- les voies d'accès ne devront pas empiéter sur la zone de protection rapprochée A.

Sont interdits :

- l'infiltration des eaux usées, même traitées. Les effluents des habitations existantes seront conduits par canalisation étanche en dehors du périmètre de protection rapprochée ;
- les cuves à fuel enterrées. Les cuves à fuel devront être placées sur une aire de rétention étanche et visitable ;
- les excavations importantes du sol et du sous-sol ;
- les nouveaux forages et puits autres que ceux nécessaires à la collectivité pour la connaissance de la nappe ;
- le pâturage intensif. Le pâturage restera extensif au sein de clôtures déplaçables, en évitant les fossés et les zones humides ;
- l'enfouissement de cadavres d'animaux ;
- le stockage à même le sol et/ou le rejet de produits chimiques polluants comme les hydrocarbures, les sacs et emballages d'engrais ou de produits de traitement, les tas de fumier. L'éventuel stockage de ces substances, même en quantité limitée, devra être réalisé sur des aires étanches, avec des bassins de rétention calibrés ou des fumières collectant les jus ;
- les épandages de fumures liquides à semi liquides (purins, lisiers ...) ;
- l'épandage des boues de station d'épuration, même compostées.

• **PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

- la zone existante de bacs de tri sélectif, sur la parcelle n° AD92 à l'extrémité aval du périmètre, ne devra pas se développer dans le périmètre de protection rapprochée. Elle devra être étanchée et les eaux de ruissellement collectées et dirigées vers le réseau d'eaux pluviales ;
- les eaux usées des parcelles AC340, 341 et 342, au sud du périmètre, devront être conduites après traitement adapté, vers le ruisseau des Moises ;
- l'aqueduc passant à proximité du périmètre de protection immédiate, devra être repris, ainsi que les drains agricoles transversaux. Les eaux collectées dans cet aqueduc devront être régulièrement contrôlées.
- En cas d'évolution défavorable de la qualité des eaux en matière de pesticides, un arrêté complémentaire prescrira l'interdiction de l'usage des substances concernées dans le périmètre de protection rapprochée.

III - PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE :

Déclaré zone sensible à la pollution, il doit faire l'objet de soins attentifs de la part de la commune de DRAILLANT et du SIE DES MOISES, qui veilleront au respect scrupuleux de la réglementation générale en matière d'urbanisation, d'épuration, de défrichement, d'épandages agricoles, d'ouverture de carrières, d'implantation d'installations classées soumises à autorisation ou à déclaration, de prélèvements ou de rejets d'eau au milieu naturel.

Article 4 : Compte tenu de la qualité bactériologique des eaux brutes prélevées définies par les analyses et études figurant au dossier d'enquête, les eaux doivent être désinfectées avant distribution.

Compte tenu des teneurs élevées en sulfates des eaux brutes, les eaux prélevées ne pourront être distribuées qu'après dilution avec des eaux moins minéralisées de façon à respecter la norme réglementaire de 250 mg/litre pour ce paramètre. Une mesure de la conductivité en continu du mélange doit être effectuée afin de réguler la dilution nécessaire.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, délégation départementale de la Haute-Savoie.

Article 5 : Les eaux doivent répondre aux conditions exigées par le code de la Santé Publique ; leur qualité, ainsi que le procédé de traitement, son installation et son fonctionnement sont placés sous le contrôle de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, délégation départementale de la Haute-Savoie.

Article 6 : Pour les traitements de potabilisation prévus à l'article 4, les travaux de mise en conformité et les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 3, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'instauration desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies dans ce même article.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur se fera à la charge du maître d'ouvrage ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection des points d'eau seront réalisés aux frais du syndicat si la réglementation générale est déjà respectée.

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des analyses réalisées par l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, délégation départementale de la Haute-Savoie et qui sont à la disposition de chaque exploitant agricole pour information dans les services de distribution des eaux.

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, délégation départementale de la Haute-Savoie.

Il en sera de même en cas de projet d'aménagement susceptible d'avoir une incidence sur la qualité et la quantité des eaux captées.

Si une enquête hydrogéologique est prescrite par l'Administration, elle sera réalisée aux frais du pétitionnaire par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Article 7 : En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situés à l'intérieur des périmètres de protection à l'origine de cette pollution doit en avertir immédiatement Monsieur le maire de la commune de DRAILLANT et Monsieur le président du SIE DES MOISES.

Article 8 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 3 du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L 1324-3 et 1324-4 du code de la Santé Publique.

Article 9 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de Monsieur le président du SIE DES MOISES :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée et l'instauration des servitudes,
- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- affiché en mairie de DRAILLANT et au siège du syndicat.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection devront être annexées au plan local d'urbanisme, dans un délai de trois mois, dans les conditions définies aux articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 du code de l'Urbanisme.

De même, les concessions ou locations consenties par la commune sur les périmètres concernés comprendront la transcription des servitudes prévues.

Article 10 : Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions, d'emprunts et de fonds propres du SIE DES MOISES.

Article 11 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes concernées ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les autres personnes.

Article 12 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Madame la sous-préfète de l'arrondissement de THONON LES BAINS, Monsieur le président du SIE DES MOISES, Monsieur le maire de la commune de DRAILLANT, Monsieur le délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, Monsieur le directeur départemental des Territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

Monsieur le président de la Chambre d'Agriculture, Monsieur le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Monsieur le directeur de l'Agence de l'Eau et Monsieur le directeur de l'Office National des Forêts, pour information.

Le Préfet,



Pierre LAMBERT

74_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de Haute-Savoie

74-2017-01-05-007

DDFIP 2017 0001 Délégation de signature en matière de
contentieux, de gracieux fiscal et de recouvrement donnée
par Mario EZANNO, responsable du SIP de Bonneville



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**74_DDFIP direction départementale des finances publiques
Services de direction
Pôle pilotage et ressources**

2017-0001

du 5 janvier 2017

Délégation de signature en matière de contentieux, de gracieux fiscal et de recouvrement donnée par Mario EZANNO, responsable du SIP de Bonneville


**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES**

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX, DE GRACIEUX FISCAL ET DE RECouvreMENT

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de BONNEVILLE ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mmes MOINE Isabelle et BURNIER Pascale, Inspectrices des finances publiques, adjointes au responsable du service des impôts des particuliers de BONNEVILLE, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BETEND Franceline	RAVOIRE Catherine	DORIER Marie-Odile
GRENOUILLER Stéphanie	BECUE Doriane	JUMARIE Michèle
MONTEL Antoinette		

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

AMRANI Naïma	LEBIS Maud	VERDENET Baptiste
METENIER Jennifer	PLA Mélanie	JIGUET-JIGLAIRAZ Astrid
CAPLIEZ Cindy	NABAIS Sylvie	MICHALLET Justine
LUTZ Elodie	AZEMA Océane	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DOMINICI Sabine	Contrôleuse	2 000€	12 mois	8 000 €
RIBEIRO Rémi	Contrôleur	2 000€	12 mois	8 000 €
RIFFLART Betty	Contrôleuse	2 000€	12 mois	8 000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BRIAND Nicole	Agente	2 000 €	2 000 €	3 mois	3 000 €
HENAFF Stephane	Agent	2 000 €	2 000 €	3 mois	3 000 €
DUMONT Corinne	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	3 mois	3 000 €
SCRIBE François-Vincent	Agent	2 000 €	2 000 €	3 mois	3 000 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Savoie.

A BONNEVILLE, le 5 janvier 2017

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers,

Mario EZANNO



74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2017-01-05-005

AP DDT n° 2017-011 du 05/01/2017 définissant le seuil à partir duquel les projets de travaux, ouvrages ou aménagements publics et privés, doivent faire l'objet d'une étude préalable et de mesures de compensation, en application des dispositions de l'article D.12-1-8 du code rural et de la pêche maritime.

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service aménagement, risques

Anncsey, le - 5 JAN. 2017

Références : SAR/PL

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRETE N° DDT-2017-011

définissant le seuil à partir duquel les projets de travaux, ouvrages ou aménagements publics et privés, doivent faire l'objet d'une étude préalable et de mesures de compensation, en application des dispositions de l'article D. 112-1-8 du code rural et de la pêche maritime

VU les dispositions du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 112-1-3, D. 112-1-18, D. 112-1-19, D. 112-1-20, D. 112-1-21, D. 112-1-22 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la proposition faite par la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), lors de la séance du 15 décembre 2016, de fixer à un hectare le seuil de déclenchement de l'étude préalable et des mesures de compensation, sans distinction selon le type de production ;

CONSIDERANT le dynamisme économique du département de la Haute-Savoie et sa croissance démographique soutenue qui engendrent une très forte pression sur les espaces agricoles, pression d'autant plus forte sur le foncier agricole de fonds de vallée, le plus facilement exploitable et essentiel pour garantir le maintien des alpages ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

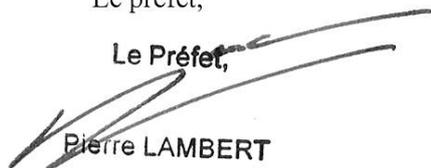
ARRETE

Article 1 : Le seuil à partir duquel les projets de travaux, ouvrages ou aménagements publics et privés doivent faire l'objet d'une étude préalable et de mesures de compensation, en application des dispositions de l'article D. 112-1-8 du code rural et de la pêche maritime, est fixé à un hectare, pour le département de la Haute-Savoie pour tous les types de production ;

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Le Préfet,



Pierre LAMBERT

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2017-01-09-001

ARP DDT 2017 017 approuvant le règlement
d'exploitation du télésiège Voza Prarion à Saint-Gervais

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Service Techniques des Remontées
Mécaniques et des Transports Guidés

Anncsey, le 09 JAN. 2017

Bureau Haute-Savoie

Affaire suivie par Olivier Marin
tél. : 04 50 97 29 21

bhs_strmtg@developpement-durable.gouv.fr

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRETE N° DDT-2017-017
approuvant le règlement d'exploitation :

Télesiège : Voza Prarion
Commune : Saint Gervais
Exploitant : SA Les Houches Saint Gervais

VU le Code du Tourisme et notamment ses articles L342-7, L342-8, L342-17, R342-7, R342-10 et R342-11 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDE 2007 – 643 du 14 décembre 2007 approuvant les règlements d'exploitation et de police ainsi que le plan d'évacuation des usagers du télesiège de Voza Prarion ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2016-0063 du 21 novembre 2016 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2016-1675 du 21 novembre 2016 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires.

ARRETE

Article 1 – L'arrêté préfectoral n° DDE 2007 – 643 du 14 décembre 2007 approuvant les règlements d'exploitation et de police ainsi que le plan d'évacuation des usagers du télesiège de Voza Prarion est abrogé et ses annexes annulées.

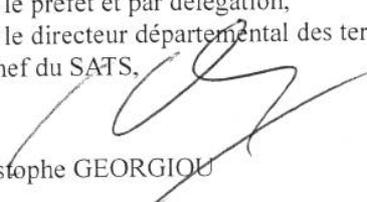
Article 2 – Le règlement d'exploitation du télésiège de Voza Prarion annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 3 – Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Saint Gervais ;
- Monsieur le Lieutenant Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute Savoie ;
- Monsieur le Chef de la Direction Interministérielle de Défense et de Protection Civiles ;
- Monsieur le Chef d'exploitation de la SA L.H.S.G ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du SATS,


Christophe GEORGIOU

REGLEMENT D'EXPLOITATION
pour télésiège à attaches fixes

Annexe à l'arrêté préfectoral n° DDT-2017-017

Exploitant : L.H.S.G.
Station : Les Houches
Commune : Saint Gervais
Dénomination de l'installation : TS de Voza Prarion

Autorisation de mise en exploitation délivrée le : 28 novembre 2008

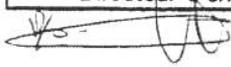
<p>Signature et cachet de l'exploitant SOCIÉTÉ DES REMONTÉES MÉCANIQUES LES HOUCHES - SAINT-GERVAIS LH - SG 117, Place du Prarion 74310 LES HOUCHES Tél. 04 50 54 42 65 - Fax 04 50 54 55 36 www.ski-leshouches.com</p> <p>Domaine skiable Les Houches - Saint-Gervais S.A. LH-SG Laurent BERGER Directeur d'exploitation</p> 	<p>Approbation préfectorale Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral</p> <p>09 JAN. 2017</p> 
--	---

Table des matières

<i>Table des matières</i>	2
<i>PREAMBULE – Descriptif de l'installation</i>	3
<i>CHAPITRE I - Personnels et missions</i>	3
<i>CHAPITRE II : Modalités d'exploitation en service normal</i>	5
<i>CHAPITRE III : Modalités d'exploitation en cas de circonstances exceptionnelles</i>	7
<i>CHAPITRE IV : Contrôles à réaliser en exploitation</i>	9
<i>CHAPITRE V : Affichage, signalisation et balisage pour les usagers</i>	11
<i>CHAPITRE VI : Marches hors exploitation</i>	12
<i>CHAPITRE VII : Documents relatifs à l'installation</i>	13

PREAMBULE – Descriptif de l’installation

Nom du constructeur :	POMA
Modèle ou type :	TSF 4 UNIFIX
Tapis d’embarquement :	Oui
Longueur selon la pente :	995 m
Dénivelée :	262
Capacité et charge utile des sièges :	4 places
Nombre de sièges :	91
Espacement entre sièges en m :	9,6 s
Vitesse maximale d’exploitation :	2,3 m/s
Débit à la montée :	1500 p/h
Débit à la descente :	375 p/h
Diamètre du câble :	40,5 mm
Nombre de pylônes :	10
Motrice / Tension :	amonts
Type de tension :	Hydraulique
Tension nominale :	428 kN
Pression nominale :	140 bars
Période d’exploitation :	Hiver

ARTICLE 1^{er} : Conditions d’application du règlement d’exploitation

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions de l’exploitation du télésiège. Il répond aux dispositions de l’arrêté ministériel du 7 août 2009 modifié et du guide RM1 version 3 du 18 mai 2016.

Il s’impose au personnel d’exploitation qui doit aussi appliquer les consignes qui lui sont données par le chef d’exploitation.

CHAPITRE I - Personnels et missions

L’exploitation de l’installation s’effectue sous la responsabilité d’un conducteur désigné par le chef d’exploitation.

L’ensemble du personnel est tenu d’appliquer le présent règlement et les consignes d’exploitation et de faire respecter le règlement de police par les usagers.

Tout agent appelé à se trouver en contact avec le public doit être muni d’une pièce justifiant sa qualité, d’un insigne ou d’une tenue distinctive.

ARTICLE 2 : Missions du chef d’exploitation

Le chef d’exploitation est chargé d’assurer la direction technique d’une installation ou d’un ensemble d’installations pendant les périodes d’exploitation. Il est l’interlocuteur des services de contrôle. Au cours de l’exploitation, il se trouve dans la zone des installations dont il est responsable. Il est joignable à chaque instant.

Le chef d'exploitation est responsable :

- ✓ du personnel affecté à l'exploitation,
- ✓ de la sécurité de l'exploitation vis-à-vis des usagers, du personnel et des tiers,
- ✓ du respect des prescriptions techniques,
- ✓ de l'organisation technique de l'exploitation.

En particulier, il doit :

- ✓ adapter l'effectif du personnel aux besoins de l'exploitation,
- ✓ décider de l'ouverture et de la fermeture au public du télésiège en fonction des horaires et des conditions d'exploitation,
- ✓ appliquer et/ou faire appliquer les instructions et prescriptions particulières relatives à l'exploitation et à la maintenance du télésiège ; prendre les mesures nécessaires pour compléter ou modifier celles-ci,
- ✓ s'assurer que le conducteur et les agents possèdent les compétences nécessaires à l'exécution des missions qui leur sont confiées, contrôler leur activité et en garder la trace,
- ✓ veiller à la formation initiale et continue du personnel. En particulier, il doit veiller à l'entraînement du personnel auxiliaire appelé à collaborer aux opérations d'évacuation et de lutte contre les incendies,
- ✓ veiller à l'application des mesures nécessaires pour la protection des travailleurs,
- ✓ communiquer immédiatement à l'autorité compétente les incidents qui pourraient compromettre la sécurité du télésiège et tous les accidents graves,
- ✓ décider des mesures à prendre en cas d'arrêt prolongé du télésiège,
- ✓ mettre en œuvre le plan d'évacuation,
- ✓ adopter toutes les dispositions nécessaires en cas de circonstances exceptionnelles prévues au chapitre III,
- ✓ vérifier périodiquement la bonne tenue du registre d'exploitation,
- ✓ décider lors des contrôles et inspections, des mesures à prendre en cas de constatation d'écart entre l'état spécifié et l'état constaté, et en informer si nécessaire les autorités de contrôle.

En accord avec l'exploitant, le chef d'exploitation peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs et obligations à d'autres personnels.

ARTICLE 3 : Missions du conducteur du télésiège

Sous l'autorité du chef d'exploitation, le conducteur est chargé de vérifier l'état du télésiège et d'en assurer en permanence le fonctionnement. Il donne les consignes nécessaires aux agents affectés à l'exploitation.

Le conducteur doit être présent sur l'installation à proximité du poste de commande et il peut, lorsque ses missions de conducteur ne le mobilisent pas, remplir une mission de surveillance de l'embarquement ou de débarquement.

S'il utilise l'installation, il doit se faire remplacer momentanément ou être en mesure de s'auto-évacuer.

En particulier, il doit :

- ✓ réaliser ou faire réaliser les contrôles en exploitation prévus par la réglementation et précisés au chapitre IV,
- ✓ tenir à jour quotidiennement le registre d'exploitation,
- ✓ informer le chef d'exploitation dans les cas de perturbation d'exploitation ou de circonstances exceptionnelles décrits respectivement aux chapitres II et III,
- ✓ en cas d'urgence, prendre les mesures appropriées.

ARTICLE 4 : Missions des agents

Ils ne peuvent intervenir sur le télésiège qu'à la demande et sous le contrôle du conducteur, à l'exception de la remise en marche de l'installation consécutive au déclenchement d'un dispositif de sécurité lié à l'embarquement ou au débarquement. Ils doivent informer le conducteur de l'évolution des conditions d'exploitation. Aucun agent ne doit quitter son poste sans l'accord du conducteur. En particulier, ils doivent :

A l'embarquement :

- ✓ maintenir en bon état l'aire d'embarquement, leur zone de travail ainsi que les cheminements du personnel liés à la gare,
- ✓ surveiller les opérations d'embarquement dans la zone d'embarquement et en cas de besoin ou à leur demande, assister les usagers,
- ✓ ralentir ou arrêter le télésiège en cas de nécessité,
- ✓ réguler l'admission ainsi que le transport des usagers et des charges conformément au présent règlement, au règlement de police, aux consignes d'exploitation et aux dispositions prévues pour le public,

Au débarquement :

- ✓ maintenir en bon état l'aire de débarquement, leur zone de travail ainsi que les cheminements du personnel liés à la gare,
- ✓ surveiller les opérations de débarquement dans la zone de débarquement et en cas de besoin ou à leur demande, assister les usagers,
- ✓ ralentir ou arrêter le télésiège en cas de nécessité,

Exploitation avec tapis d'embarquement

Après un arrêt de l'installation et avant sa remise en marche, le surveillant de l'embarquement doit s'assurer que les passagers sur le tapis sont en situation d'être embarqués sans difficulté sur le siège qui les suit.

En cas d'exploitation du télésiège avec tapis arrêté, celui-ci doit être enneigé.

ARTICLE 5 : Personnel minimum affecté au télésiège

Le personnel minimal affecté à l'exploitation normale du télésiège est composé obligatoirement :

- ✓ d'un conducteur en station motrice qui assure les missions de surveillance du débarquement et de l'embarquement ;
- ✓ d'un surveillant en station opposée qui assure les missions de surveillance d'embarquement et de débarquement.

CHAPITRE II : Modalités d'exploitation en service normal

L'exploitation en service normal s'effectue notamment avec :

- ✓ l'entraînement principal ou auxiliaire (par moteur auxiliaire, il faut comprendre moteur supplémentaire permettant de suppléer le moteur principal en cas de défaillance ou moteur d'appoint permettant d'exploiter avec un débit supérieur au débit possible avec le seul moteur principal. Il ne s'agit en aucun cas du moteur de secours indiqué à l'article 13 ci-après),
- ✓ le télésiège en ordre de marche,
- ✓ des conditions météorologiques et de visibilité ne nécessitant aucune précaution particulière.

Après réalisation des contrôles et du parcours de contrôle quotidiens prescrits au chapitre IV, le télésiège peut être ouvert au public et l'exploitation se poursuivre conformément à l'horaire prévu, aux conditions suivantes :

- ✓ le personnel nécessaire est à son poste,
- ✓ les autres conditions de sécurité et d'organisation spécifique au télésiège, telles que la mise en sécurité des pistes et le libre accès aux cheminements prévus pour l'évacuation des usagers, sont remplies.

ARTICLE 6 : Conditions de transport

Les conditions d'admission des usagers sont celles fixées dans le règlement de police. Le transport s'effectue dans les conditions suivantes :

1/ skieurs chaussés de skis (y compris monoskis et surfs)

- a) côté montée :
 - 4 personnes par siège
 - vitesse maximale de l'installation : 2,3 m/s
- b) côté descente :
 - Sans objet

2/ Piétons

- a) côté montée :
 - 2 personnes par siège
 - vitesse maximale à l'embarquement : 1 m/s
 - vitesse maximale de l'installation après embarquement : 2,3 m/s
- b) côté descente :
 - 2 personnes par siège répartis 1 véhicule sur 2 ;
 - vitesse maximale à l'embarquement : 1 m/s
 - vitesse maximale de l'installation après embarquement : 2,3 m/s

Le préposé à la station d'embarquement doit prévenir le responsable de la station de débarquement qu'un siège transportant des piétons est sur la ligne et lui indiquer son numéro. Ce dernier doit procéder au ralentissement du télésiège dès que le siège concerné approche de la zone de débarquement.

3) Conditions particulières de transport

L'accès des personnes demandant des conditions particulières de transport se fait après entente avec l'exploitant qui définit les conditions à mettre en œuvre. Cela concerne notamment les blessés et ceux munis de :

- matériels pour personnes handicapées
- d'engins de loisirs

Si des charges doivent être transportées par l'appareil, le personnel vérifie qu'elles sont disposées et arrimées de manière à ce qu'elles n'exposent pas le personnel, les usagers ou les tiers à des risques. La charge utile du véhicule ne doit en aucun cas être dépassée et le gabarit réglementaire (espace enveloppe du véhicule) doit être respecté.

ARTICLE 7 - Perturbations d'exploitation

La constatation d'une situation anormale ou d'un accident doit amener le personnel à intervenir et au besoin à arrêter l'installation le plus rapidement possible. Ces perturbations doivent faire l'objet d'une mention dans le registre d'exploitation. En outre, en cas de panne, les mesures prises sont consignées dans le registre d'exploitation.

- Arrêts imprévus

Tout arrêt imprévu du télésiège, automatique ou manuel, doit être suivi d'un examen de la situation par le conducteur. Le résultat de cet examen peut l'amener à informer le chef d'exploitation et à faire appel à des compétences ou des moyens complémentaires.

- Arrêt prolongé

Lorsque l'arrêt risque de se prolonger, les usagers doivent être informés conformément aux prescriptions générales de récupération et d'évacuation. Le cas échéant, le chef d'exploitation doit décider du commencement de l'opération de récupération des véhicules et, si l'évacuation des usagers s'impose, de la mise en œuvre du plan d'évacuation.

- Accidents

En cas d'accident corporel, les secours aux victimes priment sur toute autre opération. Toutefois, ces secours n'autorisent d'aucune manière à déroger aux règles de sécurité.

Le cas échéant, le chef d'exploitation doit alerter les personnes et les services concernés.

- Remise en marche

L'installation ne peut être remise en marche qu'après identification et traitement des causes de l'arrêt.

ARTICLE 8 : Arrêt normal de l'exploitation

La fermeture de l'installation est décidée par le conducteur qui en avise par téléphone le surveillant de station de renvoi. L'accès des stations est alors matériellement interdit au public et une signalisation est placée en complément.

Le conducteur arrête l'installation après s'être assuré que le dernier usager embarqué a quitté l'installation.

ARTICLE 9 : Exploitation de nuit

En cas d'exploitation occasionnelle de nuit, telle que descente aux flambeaux, où les personnes transportées sont encadrées par un nombre suffisant de professionnels de la montagne, les prescriptions en matière d'éclairage peuvent être adaptées de la manière suivante :

- ✓ l'éclairage d'ambiance des véhicules peut être assuré sur chaque siège occupé par un éclairage portatif,
- ✓ cet éclairage, qui doit avoir une autonomie de 3 heures, peut aussi assurer l'éclairage des ouvrages de ligne.

CHAPITRE III : Modalités d'exploitation en cas de circonstances exceptionnelles

Lorsque les conditions du service normal ne sont plus remplies, l'exploitation ne peut être poursuivie que si cela n'entraîne pas de risques pour le personnel, les usagers et les tiers.

ARTICLE 10 : Mise en route par temps de givre

Avant l'ouverture à l'exploitation, ou avant la reprise de l'exploitation succédant à un arrêt prolongé, il y a lieu de dégivrer l'installation suivant les procédures définies à cet effet.

ARTICLE 11 : Exploitation en cas de défauts signalés ou de défaillance des dispositifs de surveillance ou de communication

La poursuite de l'exploitation n'est admise qu'avec une sécurité équivalente au service normal. Des mesures compensatoires doivent être mises en œuvre sous la responsabilité du chef d'exploitation (dispositifs de surveillance ou de communication alternatifs, surveillance directe par le personnel, ...).

Dans le cas contraire, l'exploitation doit être interrompue après avoir assuré la récupération des véhicules ou l'évacuation des usagers.

ARTICLE 12 : Exploitation en cas de vent ou d'orage

S'il y a menace de vent, la surveillance de la ligne doit être accrue et une attention particulière doit être portée aux indications de (des) l'anémomètre(s).

Quand la vitesse atteint la valeur de 20 m/s ou s'il y a menace manifeste de coup de vent ou d'orage, l'exploitation doit être suspendue après récupération des véhicules effectuée avec toutes les précautions nécessaires (vitesse réduite, surveillance accrue de la ligne, etc.).

En tout état de cause, l'exploitation doit cesser lorsque l'inclinaison des sièges risque d'entraîner des situations dangereuses.

ARTICLE 13 : Survenance d'un incendie en cours d'exploitation

Si un incendie est déclaré dans une station, motrice ou retour, ou dans un environnement proche de l'installation, le personnel en place, après avoir informé son responsable de secteur interviendra pour :

- arrêter l'embarquement des usagers ;
- évacuer au plus tôt la ligne ;
- intervenir rapidement sur le départ de feu en utilisant les extincteurs prévus à cet effet.

ARTICLE 14 : Fonctionnement avec le moteur de secours

Le moteur de secours est utilisé en cas d'impossibilité de fonctionnement du moteur principal et uniquement pour ramener les usagers dans une des stations.

Le fonctionnement de l'installation, avec le moteur de secours, se fait avec les dispositifs de sécurité suivants en bon état de marche, sous réserve des dispositions de l'article 11.

- ✓ détection de déraillement,
- ✓ 2ème frein de sécurité fonctionnant automatiquement,
- ✓ bouton d'arrêt dans les stations,
- ✓ tension hydraulique

CHAPITRE IV : Contrôles à réaliser en exploitation

Les contrôles en exploitation sont organisés par le chef d'exploitation et réalisés par des personnes ayant reçu une formation adaptée. L'exploitant est tenu de mettre à disposition du conducteur un exemplaire du règlement d'exploitation et des éventuelles consignes particulières.

Une partie de ces contrôles est réalisée avant l'ouverture du télésiège au public, notamment au cours d'un parcours de contrôle.

Les résultats des contrôles sont consignés dans le registre d'exploitation.

ARTICLE 15 : Contrôles et parcours de contrôle quotidiens

Quotidiennement, avant l'ouverture du télésiège au public, des vérifications, essentiellement visuelles, doivent être effectués sous la responsabilité du conducteur.

Les contrôles quotidiens doivent porter sur :

- au niveau de l'installation
 - ✓ la vérification de la position et le libre fonctionnement du système de tension;
 - ✓ l'état des panneaux de signalisation des accès du public ;
 - ✓ l'information sur les conditions météorologiques (neige, givre, vent) ;
 - ✓ la vérification du non givrage des anémomètres ;
 - ✓ la vérification de l'état de la piste de freinage de la poulie motrice (absence de givre, de neige,...). Si doute, contrôle des temps d'arrêt ;
 - ✓ le passage de chaque pince au moins une fois en gare ;
 - ✓ l'état des véhicules et de leurs équipements éventuels (contrôle visuel pour constater l'absence d'anomalie manifeste avant l'embarquement des usagers).
- au niveau du tapis :
 - ✓ l'état de la bande (absence de trou, de glace,...) ;
 - ✓ l'état des lisses de recouvrement (jeu entre la bande et les lisses < à 6 mm) ;
- dans chaque station
 - ✓ la vérification du fonctionnement des liaisons phoniques internes à l'installation ;
 - ✓ la détection de tout bruit anormal ;
 - ✓ la vérification du fonctionnement des boutons d'arrêt, appareil à l'arrêt, dans les zones d'embarquement et de débarquement ;
 - ✓ la vérification du fonctionnement des commandes de variation de vitesse ;
 - ✓ la vérification du fonctionnement des portillons de non débarquement et de cadencement ;
 - ✓ le test de fonctionnement du coffret de sécurité ;
 - ✓ la vérification des aires d'embarquement et de débarquement et notamment la vérification de la distance entre la surface de l'aire et la surface d'assise, qui doit être comprise entre 41 et 51 cm (entre 39 et 51 cm pour le transport des enfants).

En outre, un parcours quotidien de contrôle doit permettre de vérifier les points suivants :

- ✓ le libre fonctionnement des appuis du câble, l'orientation et la rotation des galets ;
- ✓ le libre passage des véhicules au droit des ouvrages de ligne et des poulies d'extrémité (gabarits, hauteur de survol) ;
- ✓ l'absence de givre, de neige ou d'autres obstacles sur les ouvrages de ligne susceptibles de mettre en danger l'exploitation ;

- ✓ l'absence de modifications de l'environnement telles que chutes de pierres, avalanches, coulées de terre susceptibles d'entraîner un danger pour l'installation ;
- ✓ la présence et la lisibilité des panneaux de signalisation.

Le parcours quotidien de contrôle doit être effectué côtés montée et descente.

Après des événements particuliers tels que tempête, givre, avalanche ou panne, et préalablement à la remise en service du télésiège, il doit être procédé à des contrôles et, si nécessaire, à un parcours de contrôle adaptés à la situation.

ARTICLE 16 : Contrôles pendant l'ouverture au public

Pendant l'exploitation, une attention particulière est portée à :

- ✓ l'écoute des bruits anormaux ;
- ✓ l'évolution des conditions climatiques ;
- ✓ la rotation de l'entraînement, des poulies et des galets dans les stations ;
- ✓ l'état des zones d'embarquement et de débarquement ;
- ✓ le passage des véhicules en stations ;
- ✓ l'absence d'anomalies manifestes sur les véhicules et leurs équipements éventuels.

ARTICLE 17 : Contrôles hebdomadaires

Une fois par semaine, les contrôles quotidiens doivent être complétés par les contrôles et essais suivants :

- ✓ la vérification de la tombée du frein (le cas échéant) et de l'arrêt du télésiège par l'action d'un bouton d'arrêt de chaque type d'arrêt sécurisé (arrêt électrique, premier et second freins de sécurité) ;
- ✓ un contrôle visuel détaillé des organes de frein ;
- ✓ un essai du moteur de secours après contrôle des niveaux d'huile et de carburant ;
- ✓ la vérification du fonctionnement des boutons d'arrêt, appareil à l'arrêt, dans les gares.

ARTICLE 18 : Contrôles mensuels

Une fois par mois, les contrôles quotidiens et hebdomadaires doivent être complétés par les contrôles et essais suivants :

- contrôle visuel :
 - ✓ du câble au niveau de l'épissure ;
 - ✓ des organes d'appui et de déviation du câble en station ;
 - ✓ des dispositifs de guidage des véhicules en station ;
 - ✓ des véhicules, sans démontage, particulièrement des zones affectées par des pathologies identifiées ;
 - ✓ de l'état de propreté des armoires électriques.
- essai :
 - ✓ des systèmes de freinage à vitesse normale et véhicules vides avec mesure des distances ou des temps d'arrêt ;
 - ✓ du moteur de secours couplé sur l'installation, source principale d'énergie coupée, avec vérification de la tension des batteries ;

ARTICLE 19 : Contrôles à réaliser en cas d'interruption d'exploitation supérieure à 1 mois

Lorsque l'exploitation est interrompue pendant une durée supérieure à 1 mois, la reprise de l'exploitation doit être précédée de contrôles de type hebdomadaires et mensuels.

ARTICLE 20 : Déplacement des attaches

Le serrage des attaches doit être effectué et contrôlé en tenant compte de la notice du constructeur. Les attaches doivent être déplacées au moins toutes les 500 heures de fonctionnement.

Chaque attache doit toujours être déplacée dans le même sens, sur une distance égale à la longueur totale de l'attache (aiguilles comprises) augmentée de 2 fois le diamètre du câble. Les attaches doivent être déplacées au moins une fois par période d'exploitation.

Un examen visuel du câble au droit des attaches doit être réalisé à l'occasion de leur déplacement. En outre, un contrôle visuel des attaches doit être effectué dans la journée qui suit le déplacement.

CHAPITRE V : Affichage, signalisation et balisage pour les usagers

ARTICLE 21 : Affichage

Les informations relatives à l'installation, affichées et librement consultables par les usagers avant l'accès au télésiège, doivent comporter au minimum les renseignements suivants :

- le nom de l'installation ;
- la partie du règlement de police du télésiège traitant des conditions particulières ;
- l'horaire de fermeture au public.

ARTICLE 22 : Signalisation

Une signalisation appropriée conforme à la norme NF X05-100 doit renseigner les usagers sur les dispositions à prendre lors des phases d'embarquement et de débarquement et pendant leur transport en fonctionnement normal et en cas d'arrêt prolongé.

La signalisation minimale à mettre en place est la suivante :

- Au niveau de l'accès au télésiège et avant les portillons :
 - un panneau d'information type C 4.4 présentez vous par 4 en gare aval et C 4.2 présentez vous par 2 en gare amont ;
 - en gare aval, un panneau d'information type A 4.2 (tapis d'embarquement)
 - un panneau d'obligation type A 2.6 (les enfants de moins de 1,25 m doivent être accompagnés)
 - un panneau d'obligation type C 2.1 (tenez les bâtons dans la même main, dragonnes dégagées)
 - un panneau d'obligation type A 1.3 (ne pas garder de sac sur le dos).
- Au droit de l'embarquement en gare aval **si tapis arrêté** et en gare amont :
 - un panneau d'obligation type A 2.4 (asseyez-vous ici)
- Entre le point d'embarquement et la fin de la zone d'embarquement (en gares aval et amont):
 - un panneau d'obligation type A 2.2 (abaissez le garde- corps)

- En ligne :
 - Sur le deuxième pylône côté montée et le pylône 10 côté descente :
 - un panneau d'interdiction type A 1.2 (ne pas se balancer).
 - Sur le pylône 1 côté descente et le pylône 10 côté montée :
 - un panneau d'information type A 4.1 (arrivée à 20 m côté montée et 10 m côté descente)
- Juste avant les aires de débarquement aval et amont :
 - un panneau d'obligation type A 2.3 (relevez le garde-corps)
 - un panneau d'obligation type A 2.1 (relevez vos spatules).
- Au droit des débarquements aval et amont :
 - un panneau d'obligation type A 2.5 (levez-vous et partez)

ARTICLE 23 : Balisage

Des délimitations ou, lorsqu'il n'est pas possible d'en installer, un marquage bien visible doit être mis en place pour interdire l'accès du public aux zones dangereuses.

CHAPITRE VI : Marches hors exploitation

Le niveau de sécurité du personnel doit être équivalent à celui des usagers. Le respect de cette exigence conduit à mettre en œuvre, dans le mode de marche « hors exploitation » les mêmes dispositifs de sécurité que pour les marches en exploitation et leurs possibilités de pontage doivent être identiques.

Toutefois, dans les cas où les opérations envisagées (maintenance, entretien, transport de personnel) sont incompatibles avec le maintien opérationnel de tout ou partie des dispositifs de sécurité, le respect du niveau de sécurité est réputé assuré par la formation du personnel. Le pontage des dispositifs de sécurité doit être limité au strict nécessaire à l'accomplissement de ces opérations.

Afin d'éviter toute mise en marche intempestive, chaque opération d'entretien et de maintenance doit être préalablement organisée par l'exploitant et faire l'objet d'une procédure écrite remise aux différents intervenants concernés. Tous les intervenants doivent pouvoir communiquer entre eux par la parole.

La marche hors exploitation peut se décliner en quatre types :

- marche avec le boîtier d'entretien,
- marche sans personnel dans une gare,
- marche à vitesse nominale « hors sécurité »,
- marche automatique de dégivrage,

Elle n'est utilisable qu'en l'absence d'usagers sur l'installation dans le respect des principes généraux décrits ci-dessus et dans les conditions précisées ci-après.

ARTICLE 24 : Marche avec le boîtier d'entretien

Le boîtier d'entretien doit être équipé d'un bouton de réarmement et permettre la mise en marche et l'arrêt de l'installation. Il peut comporter une commande de variation de vitesse. La vitesse la plus faible demandée (soit par le boîtier d'entretien, soit par le pupitre de commande) doit toujours être prioritaire.

ARTICLE 24 bis : Marche avec radio commande depuis le plateau de service

Lorsque le personnel utilise le véhicule de service de l'installation comme poste de travail, il dispose d'une radio commande pour immobiliser l'installation au moyen d'un frein de sécurité agissant directement sur la poulie motrice et empêcher son redémarrage intempestif. La vitesse la plus faible demandée (soit par le boîtier d'entretien, soit par le pupitre de commande) doit toujours être prioritaire.

ARTICLE 25 : Marche sans personnel dans une gare

Cette marche est utilisée pour rejoindre ou quitter une gare sans personnel ou pour acheminer du personnel en un point précis de la ligne, à l'aide d'un véhicule de l'installation ou du plateau de service.

Ce type de marche recouvre notamment ce qu'on appelle «communément « marche en télécommande ».

Pendant le parcours de contrôle, le personnel présent sur les véhicules doit être limité au strict nécessaire à l'exécution de l'opération. Toutefois, lorsque les conditions météorologiques observées depuis la fermeture au public n'amènent aucune suspicion de défaut sur la ligne ou dans la gare sans personnel (absence de vent violent, d'orage, de neige ou de givre), l'exploitant pourra transporter le personnel nécessaire à l'exploitation, y compris d'autres installations et du domaine.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour qu'en tout point de la ligne, le personnel puisse être évacué ou s'auto-évacuer, et cela sans danger.

Seules les sécurités de la gare non surveillée et identifiables depuis le poste de commande peuvent être mises hors service depuis ce même poste, après que le conducteur se soit assuré qu'il est possible de le faire sans mettre en danger le personnel sur la ligne.

Un affichage dans la gare non surveillée doit permettre d'éviter tout embarquement d'usagers.

ARTICLE 26 : Marche à vitesse nominale hors sécurité

Sans objet.

ARTICLE 27 : Marche automatique de dégivrage

Sans objet.

CHAPITRE VII : Documents relatifs à l'installation

ARTICLE 28 : Dossier

Le chef d'exploitation doit disposer en permanence d'un dossier administratif et technique relatif à l'installation. Celui-ci doit contenir tous les documents nécessaires à l'exploitation, la maintenance et le contrôle de l'installation. Il comprend notamment, en original ou en copie :

- les dossiers constitués en vue de l'obtention des autorisations administratives nécessaires à la construction et la mise en exploitation ;
- les autorisations correspondantes et toutes les mesures administratives concernant l'installation ;

Page 13/14

- les procès-verbaux des contrôles réglementaires effectués, y compris ceux relatifs au câble ;
- la mise à jour des documents techniques consécutive à des modifications effectuées sur l'installation.

ARTICLE 29 : Registres

Il sera tenu deux registres, sous le contrôle du chef d'exploitation, dont les modèles seront soumis à l'avis du Service du Contrôle :

- un registre d'exploitation (cf. art. 30 ci-après)
- un registre des réclamations (cf. art. 31 ci-après)

Ces deux registres sont tenus à la disposition des agents du Service du Contrôle. Les documents relatifs aux contrôles et opérations réalisés en exploitation (compte-rendu, procès-verbal, diagramme, ...) peuvent être annexés, à l'initiative du chef d'exploitation, au registre d'exploitation.

ARTICLE 30 : Registre d'exploitation

Sont notamment inscrits sur ce registre les renseignements suivants :

- Le nom des personnels présents et des relèves ;
- les conditions atmosphériques au moment de l'ouverture au public et les variations influençant les conditions d'exploitation
- Les heures d'ouverture et de fermeture au public et le nombre d'heures de fonctionnement ;
- Le nombre d'usagers, compté ou estimé ;
- le résultat des contrôles en exploitation ;
- les incidents, accidents et interventions de toute nature en précisant leurs causes et leurs effets ;
- les dates de déplacement des attaches ;

Le conducteur vise le registre d'exploitation chaque jour. Le chef d'exploitation s'assure périodiquement de la bonne tenue du registre d'exploitation et y appose son visa.

Le registre doit être conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans.

ARTICLE 31 : Registre des réclamations

Le registre des réclamations est mis à la disposition des usagers sur le site internet www.ski-leshouches.com ou par courrier à SA LHSG – 117, Place du Prarion – 74 310 Les Houches.

Les réclamations intéressant la sécurité doivent être transmises au Service du Contrôle avec les observations éventuelles de l'exploitant.

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2017-01-06-001

Arrêté n°DDT-2017-016 approuvant la stratégie locale de
gestion des risques d'inondation du bassin du Fier et du
Lac d'Annecy

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service aménagement risques
Cellule prévention des risques
CPR/GS

Annecy, le - 6 JAN. 2017

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRETE N° DDT - 2017 - 016

approuvant la stratégie locale de gestion des risques d'inondation du bassin du Fier et du Lac d'Annecy.

Territoire à risques importants d'inondation d'Annecy

VU la directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.566-8, R.566-14 et R.566-15 et R.566-16 relatifs aux stratégies locales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 relatif aux critères nationaux de caractérisation de l'importance du risque d'inondation, pris en application de l'article R. 566-4 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2012 établissant la liste des territoires dans lesquels il existe un risque d'inondation important ayant des conséquences de portée nationale, pris en application des articles L.566-5.I. du code de l'environnement ;

VU l'arrêté interministériel du 7 octobre 2014 relatif à la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation ;

VU l'arrêté n°11-402 du 21 décembre 2011 du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du département du Rhône, préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée arrêtant l'évaluation préliminaire des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée ;

VU l'arrêté n°12-282 du 12 décembre 2012 du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du département du Rhône, préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée arrêtant la liste des territoires à risque important d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée ;

VU les arrêtés n°13-416 bis du 20 décembre 2013, n°14-166 du 01 août 2014 et l'arrêté n° 14-160 bis du 15 septembre 2014 du préfet de région Rhône-Alpes, préfet du département du Rhône, préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée arrêtant les cartes des surfaces inondables et les cartes des risques d'inondation pour les territoires à risque important d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée ;

VU l'arrêté n°DEVP1527841A du 07 décembre 2015 du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du département du Rhône, préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée arrêtant le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée ;

VU l'arrêté n°16-118 du 15 février 2016 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du département du Rhône, préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée arrêtant la liste des stratégies locales, leurs périmètres, leurs délais d'approbation et leurs objectifs ;

VU l'arrêté n°DDT-2016-0633 du 12 avril 2016 du préfet de la Haute-Savoie désignant les parties prenantes concernées ainsi que le service de l'Etat coordonnateur de la stratégie locale de gestion des risques d'inondation du bassin du Fier et du Lac d'Annecy ;

VU le projet de stratégie locale de gestion des risques d'inondation présenté par la communauté de communes de l'agglomération d'Annecy, structure porteuse, n'ayant pas fait l'objet de remarque sur le fond ou la forme suite à l'avis des parties prenantes sollicité le 8 septembre 2016 ;

VU l'avis favorable du préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée rendu le - 2 JAN. 2017

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : La stratégie locale de gestion des risques d'inondation du bassin du Fier et du Lac d'Annecy est approuvée.

Article 2 : La stratégie locale de gestion des risques d'inondation (SLGRI) du bassin Fier et du Lac d'Annecy est consultable au siège de la direction départementale des territoires ainsi que sur le site Internet des services de l'Etat www.haute-savoie.gouv.fr.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



Pierre LAMBERT

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2016-12-30-015

Arrêté préfectoral n° DDT-2016-1985 portant avis
conforme sur le règlement de police du tapis roulant
L'Alpage Express - COMMUNE DU
GRAND-BORNAND

Arrêté préfectoral n° DDT-2016-1985 ... portant avis conforme sur le règlement de police du tapis roulant « l'Alpage Express »

Tapis : L'ALPAGE EXPRESS

Commune : Le Grand-Bornand

Exploitant : SAEM Remontées Mécaniques
du Grand Bornand

Vu

- le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
- le décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, notamment son article 2 ;
- le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- l'article 44 de l'arrêté du 29 septembre 2010 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des tapis roulants mentionnés à l'article L. 342-17-1 du code du tourisme ;
- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux tapis roulants du département de Haute-Savoie ;
- l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2016-0063 du 21 novembre 2016 de délégation de signature à M. le Directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté n° DDT-2016-1675 du 12 novembre 2016 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;
- la proposition transmise par M. le Directeur d'exploitation de la SAEM « Remontées Mécaniques du Grand-Bornand », le 9 novembre 2016.

ARRETE :

Art. 1er : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 2 du décret du 3 mai 2016 susvisé et de l'article R 472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du tapis roulant l'Alpage Express, situé sur la commune du Grand-Bornand. Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au tapis l'Alpage Express.

Art 3 : Conditions d'accès des usagers

Sont admis :

- ⤴ les usagers munis de : skis alpins, skis de fond, monoskis, surfs ;
- ⤴ les piétons munis de chaussures adaptées (fermées et solides) ;
- ⤴ les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;
- ⤴ les engins spéciaux dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.

L'accès au tapis roulant est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Art 4 : Conditions de transport des usagers

A l'arrivée, le débarquement se fait en droite ligne dans la continuité du tapis.

En ligne, les usagers ne doivent pas marcher pendant la durée du trajet et ne pas se coucher ni s'asseoir sur la bande.

En cas d'arrêt en ligne, les usagers ne doivent pas chercher à quitter le tapis sans y être invités par le personnel de l'exploitant.

La ou les issues de secours latérales situées le long du parcours ne doivent être utilisées qu'en cas d'incendie ou sur instruction particulière du personnel, dans le cadre de situations exceptionnelles.

En l'absence d'encadrement organisé, le transport des enfants de moins de cinq ans non accompagnés par un adulte est interdit.

Art 5 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au tapis roulant l'Alpage Express.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du SATS,

Christophe GEORGIOU

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2017-01-05-008

Décision au titre du contrôle des structures n°
DDT-2017-012 - ABROGATION de la décision n°
2016-140



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Décision préfectorale au titre du contrôle des structures – Abrogation de la décision du 20/09/2016 accordée au GAEC DE MERIBEL
DDT SEA/CADR n° 2017-012

Le Préfet de la Haute-Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 331-1 à L331-11,
VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,
VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,
VU l'arrêté préfectoral n° 022/C/DDAF/95 du 5 juillet 1995 relatif à la création, au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, de la section « structures, économie des exploitations agricoles et agriculteurs en difficulté »,
VU l'arrêté préfectoral DDAF/2008/SEAIAA/ n° 07 du 6 mai 2008 fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,
VU l'arrêté préfectoral n° 2013002-0006 du 2 janvier 2013 portant révision du schéma directeur départemental des structures agricoles,
VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2013113-002 du 23 avril 2013 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,
VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2013134-0004 du 14 mai 2013, modifié, portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2014100-0003 du 10 avril 2014, modifié, portant composition de la section « structures, économie des exploitations et agriculteurs en difficultés », de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
VU l'arrêté de délégation de signature du préfet au directeur départemental des territoires, n° PREF/DRHB/BOA/2016-0063 du 21 novembre 2016,
VU l'arrêté de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires n° DDT-2016-1675 du 21 novembre 2016,
VU la demande n° 2016-140 déposée par le GAEC DE MERIBEL le 16 juin 2016, déclarée complète le 16 juin 2016,

CONSIDERANT la décision préfectorale d'autorisation d'exploiter en date du 20 septembre 2016 notifiée au GAEC DE MERIBEL,

CONSIDERANT que l'article 2 de la décision susvisée précise que l'autorisation, délivrée avec une priorité installation, est temporaire,

CONSIDERANT que la décision susvisée ne prendra un caractère définitif que lorsque l'installation de Flavien BOCCARD sera conforme aux critères définis dans la priorité retenue.

CONSIDERANT le courrier adressé par Flavien BOCCARD, le 24 octobre 2016, à la DDT de la Haute-Savoie, pour l'informer de sa volonté de ne pas s'installer au sein du GAEC DE MERIBEL,

CONSIDERANT le courrier recommandé avec accusé réception adressé par la DDT de la Haute-Savoie, le 28 octobre 2016, au GAEC DE MERIBEL lui demandant de confirmer le départ de Flavien BOCCARD,

CONSIDERANT le courrier adressé par le GAEC DE MERIBEL à la DDT de la Haute-Savoie, le 26 décembre 2016, confirmant que Flavien BOCCARD renonçait à s'installer au sein du GAEC,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

DECIDE

Article 1^{er} : La demande d'autorisation d'exploiter conditionnelle susvisée, accordée au GAEC DE MERIBEL de Sallanches est abrogée.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : En application de l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime, cette décision sera portée à la connaissance des intéressés et affichée en mairie de Sallanches.

Anney, le 5 janvier 2017
pour le préfet et par délégation,
le chef du service économie agricole,


Bertrand LHEUREUX

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par la voie d'un recours contentieux exercé devant le tribunal administratif de Grenoble. Vous pouvez également, dans le même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de décision et/ou exercer un recours hiérarchique adressé au ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. Ce recours suspend, à compter de son accusé de réception, le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse ou la décision implicite de rejet

74_DRDDI_Direction régionale des douanes et droits
indirects du Léman

74-2017-01-03-003

74 drddi leman 2017 1 fermeture définitive d'un débit de
tabac en Haute Savoie



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale des douanes
et droits indirects du Léman
Pôle d'action économique

34 Avenue du Parmelan
74004 ANNECY CEDEX

RÉF : Service des Tabacs/ S.K

Annecey le 03 janvier 2017

**L'administratrice supérieure des douanes
Directrice interrégionale des douanes et droits indirects
d'Auvergne-Rhône-Alpes à Lyon**

Décision N° 2017 - 1
de fermeture définitive

Vu l'article 568 du code général des Impôts ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés et notamment son article 37- 1° ;

DÉCIDE

Article 1 : La fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n° 74 00401 W sis 26 Route du Mont-Blanc VOUGY 74130 à compter du 01 janvier 2017.

Article 2 : La directrice interrégionale des douanes et droits indirects d'Auvergne Rhône Alpes à Lyon est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute Savoie.

L'administratrice supérieure des douanes
Directrice interrégionale des douanes et droits indirects d'Auvergne Rhône-Alpes

Par délégation

L'administrateur des douanes
Directeur régional du Léman

Hugues-Lionel GALY

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux mois suivant la date de la publication de la décision.

▲
MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

74_DSDEN_Direction des services départementaux de
l'éducation nationale de Haute-Savoie

74-2017-01-04-004

Arrêté n°DSDEN/SG/AA/2017-0002
relatif à la modification de la composition du Conseil
Départemental de l'Education Nationale

Direction des Services Départementaux
de l'Éducation Nationale
de la Haute-Savoie
Secrétariat Général
Références: SG/AA

Annecy, le 4 janvier 2017

LE PREFET DE HAUTE-SAVOIE

ARRÊTÉ DSDEN/SG/AA/2017-0002
relatif à la modification de la composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 et notamment son article 12, modifiée et complétée par la loi n°85-97 du 25 janvier 1985 portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'état et les collectivités locales ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le code de l'éducation titre III chapitre V et notamment les articles R235-1 à R235-11 relatifs aux conseils de l'éducation nationale dans les départements ;

VU la circulaire interministérielle du 21 août 1985 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement public et à la mise en place des conseils de l'éducation nationale institués dans les départements et les académies ;

VU la circulaire interministérielle du 19 novembre 1985 relative aux compétences et fonctionnement des conseils de l'éducation nationale ;

VU la délibération du bureau de l'association des maires, adjoints et conseillers départementaux de la Haute-Savoie désignant ses représentants au sein de ce conseil ;

VU la délibération n° CD-2015-011 en date du 27 avril 2015 du conseil départemental de la Haute-Savoie désignant ses représentants au sein de ce conseil ;

VU la délibération du 11 février 2016 du conseil régional désignant ses représentants au sein de ce conseil ;

VU les propositions de M. le Préfet de Haute-Savoie ;

VU les propositions de M. le directeur académique des services de l'éducation nationale ;

VU les propositions des fédérations représentatives des parents d'élèves ;

VU les propositions des organisations syndicales représentant les personnels titulaires de l'état ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté du 12 octobre 2016 portant constitution du conseil départemental de l'éducation nationale est annulé.

Article 2 : La constitution du conseil départemental de l'éducation nationale du département de la Haute-Savoie est fixée ainsi qu'il suit :

I – Présidents membres de droit

M. le préfet de la Haute-Savoie ou, en cas d'empêchement, M. le directeur académique des services de l'éducation nationale.

M. le président du conseil départemental ou, en cas d'empêchement, le vice-président du conseil départemental délégué à l'éducation.

II – Représentants des collectivités locales

- représentants des communes :

titulaires :

M. Jean-Jacques GRANDCOLLOT, maire de Samoëns

Mme Thérèse LANAUD, maire du Bouchet-Mont-Charvin

M. Jean-Michel COMBET, maire de Cercier

Mme Marie-Antoinette MÉTRAL, maire de Saint-Sigismond

suppléants :

M. Guillaume MATHELIER, maire d'Ambilly

Mme Odile MAURIS, maire-adjoint à Annecy-Le-Vieux

Mme Véronique BOUCLIER, maire-adjoint à Bonneville

Mme Valérie CUBY, maire-adjoint à Douvaine

- représentants du conseil départemental :

titulaires :

Mme Chrystelle BEURRIER, conseiller départemental du canton de Sciez

Mme Estelle BOUCHET, conseiller départemental du canton d'Annemasse

Mme Sophie DION, conseiller départemental du canton de Sallanches

M. Raymond MUDRY, conseiller départemental du canton de Bonneville

M. Dominique PUTHOD, conseiller départemental du canton d'Annecy 2

suppléants :

M. Jean-Paul AMOUDRY, conseiller départemental du canton de Faverges

M. Christian HEISON, conseiller départemental du canton de Rumilly

Mme Patricia MAHUT, conseiller départemental du canton de Thonon-les-Bains

M. Jean-Louis MIVEL, conseiller départemental du canton de Cluses

M. Vincent PACORET, conseiller départemental du canton de Seynod

- représentants du conseil régional:
titulaire :
Mme Astrid BAUD-ROCHE, conseillère régionale
suppléant :
M. André VERCIN, conseiller régional

III – Représentants des personnels titulaires de l'état :

F.S.U
titulaires :
Mme Leslie JEANDENAND
Mme Annie ANSELME
Mme Marie DELARUE
suppléants :
Mme Christine SAINT-JOANIS
M. Martin ANCEAUME
M. Pascal RIMET

S.G.E.N. C.F.D.T
titulaires :
Mme Véronique UNAL
M. Carme MARRA
M. Bilel BOUCHETIBAT
M. Claude FONTAINE
suppléants :
Mme Sandrine BONMARIN
M. Grégoire ZIBELL
Mme Marguerite LUPOVICI
Mme Véronique JORAT

UNSA
titulaires :
M. Eric COMBET
M. Alain CHAMPION
suppléants :
M. Emmanuel FUSS
M. Julien JOLY

FNEC FP FO
titulaire :
M. Antoine d'AQUILANTE
suppléant:
M. Jean-Louis KIEFFER

IV – Représentants des usagers

- représentants des parents d'élèves :

FCPE
titulaires :
M. Didier BEAUVARLET
Mme Valérie CORBEX
M. Dominique EHINGER
Mme Claudette GOURDON
M. Edgard GUINAT
Mme Marie ROCH

UNAAPE
titulaire :
Mme Laetitia TISSOT-BONVALOT
suppléant :
Mme Sylvie LUCCHESI

- représentants des associations complémentaires de l'enseignement public :
titulaire :
M. Eric BOTHOREL, fédération des œuvres laïques, Annecy
suppléant :
M. Stéphane BADEIGTS, fédération des œuvres laïques, Annecy

- personnes qualifiées :
titulaires :
Mme Danièle BOCCARD, représentant l'union départementale des associations familiales de Haute-Savoie
Mme Laure TOWNLEY, conseillère départementale du canton d'Annecy-le-Vieux
suppléants :
Mme Syverine LEROY SYMOENS, représentant l'union départementale des associations familiales de Haute-Savoie

Article 3 : M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie, M. le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet

Pierre LAMBERT



74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2017-01-04-001

AP PREF DRCL BCLB-2016-0114 du 31 décembre 2016
approuvant la modification des statuts de la communauté
de communes du Pays d'Evian et la réduction des
compétences du SIVOM du Pays de Gavot.

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire
REF: BCLB/CLS

Annczy, le 31 décembre 2016

LE PREFET DE HAUTE-SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° PREF DRCL BCLB-2016-0114

approuvant la modification des statuts de la communauté de communes du Pays d'Evian et la réduction des compétences du SIVOM du Pays de Gavot.

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-5 et L 5211-17 et L5214-21 ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales;
- VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles;
- VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral du n°2835-75 du 23 décembre 1975 portant création du SIVOM des communes du Pays de Gavot, modifié;
- VU l'arrêté préfectoral n°2004-3005 du 31 décembre 2004 portant création de la communauté de communes du pays d'Evian, modifié;
- VU la délibération n° 22/2016 du 25 novembre 2016 du comité syndical du SIVOM du Pays de Gavot proposant la modification de ses statuts;
- VU les délibérations du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays d'Evian en date du 20 juin et 16 décembre 2016 proposant la modification des statuts;
- VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de:
- | | |
|-------------------|-------------------------------------|
| • BERNEX | 5 décembre 2016 |
| • CHAMPANGES | 21 octobre 2016 et 15 décembre 2016 |
| • EVIAN-LES-BAINS | 7 novembre 2016 et 19 décembre 2016 |
| • FETERNES | 7 octobre 2016 et 2 décembre 2016 |
| • LARRINGES | 13 octobre 2016 et 12 décembre 2016 |
| • LUGRIN | 17 novembre 2016 et 8 décembre 2016 |

• MARIN	8 novembre 2016 et 13 décembre 2016
• MAXILLY SUR LEMAN	13 octobre 2016 et 27 décembre 2016
• MEILLERIE	7 novembre 2016 et 5 décembre 2016
• NEUVECELLE	18 octobre 2016 et 1 ^{er} décembre 2016
• NOVEL	18 novembre 2016 et 8 décembre 2016
• PUBLIER	24 octobre 2016 et 19 décembre 2016
• SAINT-GINGOLPH	7 novembre 2016 et 5 décembre 2016
• SAINT-PAUL-EN-CHABLAIS	6 octobre 2016 et 15 décembre 2016
• THOLLON-LES-MEMISES	24 novembre 2016
• VINZIER	21 octobre 2016 et 16 décembre 2016

approuvant la modification statutaire proposée;

CONSIDERANT que les conditions de majorité énoncées à l'article L 5211-5-II du CGCT sont remplies;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie:

A R R Ê T E

Article 1: l'article 8-1 « groupe de compétences obligatoires » des statuts de la communauté de communes du Pays d'EVIAN, est **complété** comme suit:

b) Action de développement économique :

« Réalisation et soutien à la création de tout immobilier industriel ou tertiaire, déclaré d'intérêt communautaire implanté hors zones d'activités d'intérêt communautaire ».

L'intérêt communautaire associé à cette compétence est défini comme suit :

« Réalisation et gestion du bâtiment de la fruitière de Vinzier ».

Article 2: l'article 8-2 « groupe optionnel des compétences » des statuts de la communauté de communes du Pays d'EVIAN, est **complété** comme suit:

3) Protection et mise en valeur de l'environnement :

« gestion et entretien des zones humides situées sur les communes de Bernex, Champanges, Féternes, Larringes, saint Paul-en-Chablais, Thollon-les-Mémises et Vinzier;notamment dans le cadre de la convention RAMSAR »

Article 3: A compter du présent arrêté, les dispositions prévues à l'article 2 du présent arrêté emportent la réduction des compétences et la modification des statuts du SIVOM du pays de Gavot.

Article 4: Le reste des statuts demeure inchangé. Les statuts modifiés restent annexés au présent arrêté.

Article 5 :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le directeur départemental des Finances Publiques de la Haute-Savoie,
- Mme la présidente de la communauté de communes du Pays d'Evian,
- M. le président de la communauté de communes de la vallée d'Abondance,
- M. le président du SIVOM du pays de Gavot,
- Mmes et MM. les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet,
Le directeur de cabinet,
chargé de la suppléance du secrétaire général,



Hervé GERIN

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2017-01-09-005

arrete n°PREF/DRCL/BCLB-2017-0003 portant
modification des statuts du syndicat mixte du lac d'Annecy



PRÉFET DE LA SAVOIE
PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire
REF : BCLB/EG

Anncny, le 09 janvier 2017

LE PRÉFET DE HAUTE-SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2017-0003
portant modification des statuts du syndicat mixte du lac d'Anncny (SILA)

- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L5216-7 ;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2077-57 du 15 juillet 1957 portant création du syndicat intercommunal d'Assainissement des communes riveraines du lac d'Anncny, modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0015 du 25 mars 2016 portant adoption du schéma départemental de coopération intercommunale de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0056 du 29 juillet 2016 portant fusion de la communauté de l'agglomération d'Anncny et des communautés de communes du Pays d'Alby, du Pays de Fillière, de la Rive Gauche du Lac d'Anncny et de la Tournette, à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0123 du 23 décembre 2016 portant fin d'exercice des compétences du syndicat mixte interdépartemental de traitement des ordures de l'Albanais (SITOA) ;
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays du Fillière du 15 septembre 2016 sollicitant son adhésion au syndicat mixte du lac d'Anncny (SILA) pour la carte « assainissement non collectif », à compter du 31 décembre 2016 ;
- VU la délibération du comité syndical du syndicat mixte du lac d'Anncny (SILA) du 17 octobre 2016 acceptant la demande d'adhésion de la communauté de communes du Pays du Fillière au sein de la carte « assainissement non collectif », à compter du 31 décembre 2016 ;

Adresse postale : Rue du 30^{ème} Régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 ANNECY CEDEX
Tel : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - <http://www.haute-savoie.pref.gouv.fr>

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L5216-7 I du CGCT, la création de la communauté d'agglomération « Grand Annecy », issue de la fusion de la communauté de l'agglomération d'Annecy et des communautés de communes du Pays d'Alby, du Pays de Fillière, de la Rive Gauche du Lac d'Annecy et de la Tournette, à compter du 1^{er} janvier 2017, entraîne un retrait de la communauté de l'agglomération d'Annecy et des communautés de communes du Pays d'Alby, du Pays de Fillière, de la Rive Gauche du Lac d'Annecy et de la Tournette des syndicats auxquels ils adhéraient pour les compétences obligatoires et optionnelles exercées par cette communauté d'agglomération ;

CONSIDÉRANT que l'article L5216-7 IV du CGCT prévoit « *par dérogation aux I, II et III du présent article, lorsqu'un syndicat exerçant une compétence en matière d'eau ou d'assainissement regroupe des communes appartenant à trois établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au moins à la date du transfert de cette compétence à la communauté d'agglomération, la communauté d'agglomération est substituée, au sein du syndicat, aux communes qui la composent, dans les conditions prévues au second alinéa du I* » ;

CONSIDÉRANT que le syndicat mixte du lac d'Annecy (SILA) est un syndicat mixte à la carte composé des membres suivants : la communauté de l'agglomération d'Annecy, la communauté de communes des Sources du Lac d'Annecy, la communauté de communes du Pays de Fillière, la communauté de communes de la Rive Gauche du Lac d'Annecy, la communauté de communes des Vallées de Thônes, la communauté de communes de la Tournette, la communauté de communes du Pays de Cruseilles, la communauté de communes Fier et Usses et le syndicat mixte interdépartemental de traitement des ordures de l'Albanais (SITOA) ;

CONSIDÉRANT que pour la carte « traitement des ordures ménagères », sont adhérents au syndicat mixte du lac d'Annecy (SILA) les membres suivants : la communauté de l'agglomération d'Annecy, la communauté de communes des Sources du Lac d'Annecy, la communauté de communes du Pays de Fillière, la communauté de communes de la Rive Gauche du Lac d'Annecy, la communauté de communes des Vallées de Thônes, la communauté de communes de la Tournette, la communauté de communes du Pays de Cruseilles, la communauté de communes Fier et Usses et le syndicat mixte interdépartemental de traitement des ordures de l'Albanais (SITOA) ;

CONSIDÉRANT que pour les cartes « assainissement collectif et non collectif », sont adhérents au syndicat mixte du lac d'Annecy (SILA) les membres suivants : la communauté de l'agglomération d'Annecy, la communauté de communes des Sources du Lac d'Annecy, la communauté de communes du Pays de Fillière, la communauté de communes de la Rive Gauche du Lac d'Annecy, la communauté de communes de la Tournette et la communauté de communes Fier et Usses ;

CONSIDÉRANT que pour la carte « aménagement et protection du lac d'Annecy », sont adhérents au syndicat mixte du lac d'Annecy (SILA) les membres suivants : la communauté de l'agglomération d'Annecy, la communauté de communes des Sources du Lac d'Annecy, la communauté de communes du Pays de Fillière, la communauté de communes de la Rive Gauche du Lac d'Annecy, la communauté de communes de la Tournette et la communauté de communes Fier et Usses ;

CONSIDÉRANT que la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République prévoit le transfert aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de la compétence obligatoire « collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés », à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L5216-5 du CGCT, la communauté d'agglomération « Grand Annecy » exercera, à compter du 1^{er} janvier 2017, les compétences « assainissement » et « aménagement et protection du Lac d'Annecy » ; au titre de ses compétences optionnelles ;

CONSIDERANT la fin d'exercice des compétences du syndicat mixte interdépartemental de traitement des ordures de l'Albanais (SITOA), à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il doit être prononcé le retrait de la communauté de l'agglomération d'Annecy, des communautés de communes de communes de la Tournette, du Pays de Fillière, de la Rive Gauche du Lac d'Annecy et syndicat mixte interdépartemental de traitement des ordures de l'Albanais (SITOA) de la carte « traitement des ordures ménagères » du syndicat mixte du lac d'Annecy (SILA), à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il doit être prononcé le retrait de la communauté de l'agglomération d'Annecy et des communautés de communes de communes de la Tournette, du Pays de Fillière, de la Rive Gauche du Lac d'Annecy de la carte « aménagement et protection du lac d'Annecy » du syndicat mixte du lac d'Annecy (SILA), à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il doit être prononcé la substitution de la communauté d'agglomération « Grand Annecy » en lieu et place de la communauté de l'agglomération d'Annecy et des communautés de communes de communes de la Tournette, du Pays de Fillière, de la Rive Gauche du Lac d'Annecy au sein des cartes « assainissement collectif » et « assainissement non collectif » du syndicat mixte du lac d'Annecy (SILA), à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

CONSIDERANT qu'il doit être constaté, en conséquence, la modification de la composition du syndicat mixte du lac d'Annecy (SILA) ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 1^{er} janvier 2017, est constaté le retrait de la communauté de l'agglomération d'Annecy, des communautés de communes de communes de la Tournette, du Pays de Fillière, de la Rive Gauche du Lac d'Annecy et syndicat mixte interdépartemental de traitement des ordures de l'Albanais (SITOA) de la carte « traitement des ordures ménagères » du syndicat mixte du lac d'Annecy (SILA).

A compter du 1^{er} janvier 2017, pour la carte « traitement des ordures ménagères », seront adhérents au syndicat mixte du lac d'Annecy (SILA), les collectivités suivantes :

- la communauté de communes des Sources du Lac d'Annecy ;
- la communauté de communes des Vallées de Thônes ;
- la communauté de communes du Pays de Cruseilles ;
- la communauté de communes Fier et Ussets.

Article 2 : À compter du 1^{er} janvier 2017, est constaté le retrait de la communauté de l'agglomération d'Annecy et des communautés de communes de communes de la Tournette, du Pays de Fillière, de la Rive Gauche du Lac d'Annecy de la carte « aménagement et protection du lac d'Annecy » du syndicat mixte du lac d'Annecy (SILA).

A compter du 1^{er} janvier 2017, pour la carte « aménagement et protection du lac d'Annecy », seront adhérents au syndicat mixte du lac d'Annecy (SILA), les collectivités suivantes :

- la communauté de communes des Sources du Lac d'Annecy ;
- la communauté de communes Fier et Ussets.

Article 3 : À compter du 1^{er} janvier 2017, est constatée la substitution de la communauté d'agglomération « Grand Annecy » en lieu et place de la communauté de l'agglomération d'Annecy et des communautés de communes de communes de la Tournette, du Pays de Fillière, de la Rive Gauche du Lac d'Annecy au sein des cartes « assainissement collectif » et « assainissement non collectif » du syndicat mixte du lac d'Annecy (SILA).

A compter du 1^{er} janvier 2017, pour les cartes « assainissement collectif » et « assainissement non collectif », seront adhérents au syndicat mixte du lac d'Annecy (SILA), les collectivités suivantes :

- la communauté de communes des Sources du Lac d'Annecy ;
- la communauté de communes Fier et Usses ;
- la communauté d'agglomération « Grand Annecy ».

Article 4 :

- M. le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le Directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie,
- M. le Président du syndicat mixte du lac d'Annecy (SILA),
- M. le Président du Syndicat mixte interdépartemental de traitement des ordures de l'Albanais (SITOA),
- M. le Président de la communauté de l'agglomération « Grand Annecy,
- M. le Président de la communauté de communes des Sources du Lac d'Annecy,
- M. le Président de la communauté de communes des Vallées de Thônes,
- M. le Président de la communauté de communes du Pays de Cruseilles,
- M. le Président de la communauté de communes Fier et Usses,
- et toutes les autorités administratives compétentes

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,



Guillaume DOUHERET

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2016-12-27-005

Arrete PREF DRCL BCLB-2016-0128 portant fin
d'exercice des compétences du syndicat mixte pour la
gestion du contrat global et le développement de l'Albanais
(SIGAL)



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire
REF : BCLB/EG

Annecy, le 27 décembre 2016

LE PRÉFET DE HAUTE-SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2016-00128 portant fin d'exercice des compétences du syndicat mixte pour la gestion du contrat global et le développement de l'Albanais (SIGAL)

- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L5216-7 ;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2001-3070 du 10 décembre 2001 portant création du syndicat mixte pour la gestion du contrat global et le développement de l'Albanais (SIGAL), modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0015 du 25 mars 2016 portant adoption du schéma départemental de coopération intercommunale de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0056 du 29 juillet 2016 portant fusion de la communauté de l'agglomération d'Annecy et des communautés de communes du Pays d'Alby, du Pays de Fillière, de la Rive Gauche du Lac d'Annecy et de la Tournette, à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0126 en date du 23 décembre 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays d'Alby ;

CONSIDÉRANT que le syndicat mixte pour la gestion du contrat global et le développement de l'Albanais (SIGAL) composé de la communauté de communes du Pays d'Alby et de la communauté de communes du Canton de Rumilly, est en charge de « la préparation, la mise en œuvre et le suivi du schéma de cohérence territoriale de l'Albanais, de la gestion des actions des contrats de développement de l'Albanais signés avec la région Rhône-Alpes et des études préalables à la construction d'une piscine inter cantonale jusqu'à la rédaction du cahier des charges pour le recrutement d'un maître d'œuvre » ;

Adresse postale : Rue du 30ème Régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 ANNECY CEDEX
Tel : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - <http://www.haute-savoie.pref.gouv.fr>

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L5216-7 du CGCT, la création de la communauté d'agglomération « Grand Annecy », issue de la fusion de la communauté de l'agglomération d'Annecy et des communautés de communes du Pays d'Alby, du Pays de Fillière, de la Rive Gauche du Lac d'Annecy et de la Tournette, à compter du 1^{er} janvier 2017, entraîne un retrait de la communauté de l'agglomération d'Annecy et des communautés de communes du Pays d'Alby, du Pays de Fillière, de la Rive Gauche du Lac d'Annecy et de la Tournette des syndicats auxquels ils adhéraient pour les compétences obligatoires et optionnelles exercées par cette communauté d'agglomération ;

CONSIDÉRANT que, en vertu de l'article L5216-5 du CGCT, le « schéma de cohérence territoriale » est inclus dans la compétence obligatoire « aménagement de l'espace communautaire » des communautés d'agglomération ;

CONSIDÉRANT que, conformément aux articles L5211-41-3 III du CGCT et 35 III de la loi NOTRE sus-visée, *« les compétences transférées à titre optionnel et celles transférées à titre supplémentaire par les communes aux établissements publics de coopération intercommunale existant avant la fusion sont exercées par le nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre sur l'ensemble de son périmètre ou, si l'organe délibérant de celui-ci le décide dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté décidant la fusion, font l'objet d'une restitution aux communes. Toutefois, ce délai est porté à deux ans lorsque cette restitution porte sur des compétences ni obligatoires, ni optionnelles. La délibération de l'organe délibérant peut prévoir que ces compétences font l'objet d'une restitution partielle. Jusqu'à cette délibération ou, au plus tard, jusqu'à l'expiration du délai précité, le nouvel établissement public exerce, dans les anciens périmètres correspondant à chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné, les compétences transférées à titre optionnel ou supplémentaire par les communes à chacun de ces établissements publics »* ;

CONSIDÉRANT que la communauté d'agglomération « Grand Annecy » exercera, au 1^{er} janvier 2017, la compétence « gestion des actions des contrats de développement de l'Albanais signés avec la région Rhône-Alpes », exercée par la communauté de communes du Pays d'Alby au titre de ses compétences obligatoires et optionnelles ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il doit être prononcé le retrait de la communauté de communes du Pays d'Alby du syndicat mixte pour la gestion du contrat global et le développement de l'Albanais (SIGAL) pour ce qui concerne les compétences « schéma de cohérence territoriale » et « gestion des actions des contrats de développement de l'Albanais signés avec la région Rhône-Alpes », à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

CONSIDÉRANT la restitution aux communes membres de la communauté de communes du Pays d'Alby de la compétence *« équipements dont le regroupement des moyens à l'échelle intercommunale est considéré comme facteur de développement et dont la capacité excède les seuls besoins de la commune d'implantation »*, au 31 décembre 2016 ; cette compétence justifiait l'adhésion de la communauté de communes du Pays d'Alby au syndicat mixte pour la gestion du contrat global et le développement de l'Albanais (SIGAL) pour la mission *« études préalables à la construction d'une piscine inter cantonale jusqu'à la rédaction du cahier des charges pour le recrutement d'un maître d'œuvre »* ;

CONSIDÉRANT que cette restitution emporte un retrait de la communauté de communes du Pays d'Alby pour la compétence *« études préalables à la construction d'une piscine inter cantonale jusqu'à la rédaction du cahier des charges pour le recrutement d'un maître d'œuvre »* ; aucune disposition ne permettant une adhésion automatique des communes par substitution à la communauté de communes ;

CONSIDÉRANT qu'au 1^{er} janvier 2017, le syndicat mixte pour la gestion du contrat global et le développement de l'Albanais (SIGAL) ne comportera plus qu'un seul membre : la communauté de communes du Canton de Rumilly ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L5212-33 du CGCT, le syndicat mixte pour la gestion du contrat global et le développement de l'Albanais (SIGAL) doit être dissous de plein droit, dès lors qu'il ne compte plus qu'un seul membre ;

CONSIDÉRANT, en revanche, que les conditions de liquidation du syndicat mixte pour la gestion du contrat global et le développement de l'Albanais (SIGAL) ne seront réunies qu'après le vote du compte administratif de l'exercice 2016, et accord entre les membres sur l'intégralité des modalités de liquidation ;

CONSIDÉRANT que l'article L5211-26 du code général des collectivités territoriales permet à l'autorité administrative, lorsque les conditions de liquidation ne sont pas réunies, de surseoir à la dissolution qui sera prononcée dans un second arrêté. Le syndicat conserve alors sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 1^{er} janvier 2017, est constaté le retrait de la communauté de communes du Pays d'Alby du syndicat mixte pour la gestion du contrat global et le développement de l'Albanais (SIGAL).

Article 2 : À compter du 1^{er} janvier 2017, est prononcée la fin d'exercice des compétences du syndicat mixte pour la gestion du contrat global et le développement de l'Albanais (SIGAL), qui ne compte plus qu'un seul membre.

Article 3 : À compter du 1^{er} janvier 2017, le syndicat conserve sa personnalité juridique morale pour les seuls besoins de sa dissolution. Son activité se limitera aux opérations nécessaires à sa liquidation. Il ne peut percevoir aucune recettes fiscales ni dotations de l'État.

Le président du syndicat rend compte au préfet, tous les trois mois, de l'état d'avancement des opérations de liquidation.

Les budgets et comptes administratifs de l'établissement public en cours de liquidation sont soumis aux articles L1612-1 à L1612-20 du code général des collectivités territoriales.

Si la trésorerie disponible du syndicat est insuffisante pour couvrir l'ensemble des charges liées à la dissolution, son assemblée délibérante prévoira, par délibération, la répartition entre les membres des contributions budgétaires.

Article 4 : Un arrêté de dissolution interviendra dès lors que les conditions de liquidation seront réunies et au plus tard le 30 juin 2017. Il déterminera, dans le respect des articles L5211-25-1 et L5211-26 du code général des collectivités territoriales et sous la réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles le syndicat est liquidé. Il constatera ainsi la répartition entre les membres de l'ensemble de l'actif et du passif figurant au compte administratif du syndicat dissous.

Article 5 :

- M. le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le Directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie,
- M. le Président du syndicat mixte pour la gestion du contrat global et le développement de l'Albanais (SIGAL),
- Mme la Présidente de la communauté de communes du Pays d'Alby,
- M. le Président de la communauté de communes du Canton de Rumilly,
- et toutes les autorités administratives compétentes

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général,



Guillaume DOUHERET

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2016-12-27-004

Arrete PREF DRCL BCLB-2016-0129 portant fin
d'exercice des compétences du syndicat intercommunal des
remontées mécaniques du col du feu

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire
REF: BCLB/EG

Anancy, le 27 décembre 2016

LE PRÉFET DE HAUTE-SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0129

portant fin d'exercice des compétences du syndicat intercommunal des remontées mécaniques du col du feu

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5210-1-1 ;
- VU loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 40 I ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°80/3222 du 11 décembre 1980 portant création du syndicat intercommunal des remontées mécaniques du col du feu, modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0015 du 25 mars 2016 portant adoption du schéma départemental de coopération intercommunale de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0039 du 31 mai 2016 portant projet de dissolution du syndicat intercommunal des remontées mécaniques du col du feu ;
- VU les délibérations du conseil municipal de la commune de THONON-LES-BAINS en date du 27 juillet et du 21 décembre 2016 prenant acte de la dissolution du syndicat intercommunal des remontées mécaniques du col du feu et se prononçant sur les conditions de liquidation ;
- VU les délibérations du conseil municipal de la commune de LULLIN en date du 18 février, 28 juin et 17 novembre 2016 émettant un avis favorable à la dissolution du syndicat intercommunal des remontées mécaniques du col du feu et se prononçant sur les conditions de liquidation ;
- VU l'absence de délibération du comité syndical du syndicat intercommunal des remontées mécaniques du col du feu, dans le délai imparti de soixante-quinze jours ;

CONSIDERANT que, conformément aux dispositions de l'article 40 I de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, à défaut de délibération dans le délai de soixante-quinze jours, l'avis est réputé favorable ;

CONSIDERANT que le schéma départemental de coopération intercommunale de la Haute-Savoie propose la dissolution du syndicat intercommunal des remontées mécaniques du col du feu ;

CONSIDERANT que cette proposition de dissolution respecte les orientations fixées par l'article L5210-1-1 du CGCT, notamment la réduction du nombre de syndicats de communes et de syndicats mixtes, particulièrement en raison de la faiblesse de leur activité ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises par l'article 40 I de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République sont réunies pour prononcer la fin d'exercice des compétences du syndicat intercommunal des remontées mécaniques du col du feu ;

CONSIDERANT, en revanche, que les conditions de liquidation du syndicat intercommunal des remontées mécaniques du col du feu ne seront réunies qu'après le vote du compte administratif de l'exercice 2016, et accord entre les membres sur l'intégralité des modalités de liquidation ;

CONSIDERANT l'absence de délibérations concordantes des deux communes membres sur les conditions de liquidation du syndicat ;

CONSIDERANT que l'article 40 I de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et l'article L5211-26 du code général des collectivités territoriales permettent à l'autorité administrative, lorsque les conditions de liquidation ne sont pas réunies, de surseoir à la dissolution qui sera prononcée dans un second arrêté. Le syndicat conserve alors sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊT E

Article 1 : À compter du 1^{er} janvier 2017, il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal des remontées mécaniques du col du feu.

Article 2 : À compter du 1^{er} janvier 2017, le syndicat conserve sa personnalité juridique morale pour les seuls besoins de sa dissolution. Son activité se limitera aux opérations nécessaires à sa liquidation. Il ne peut percevoir aucune recettes fiscales ni dotations de l'État.

Le président du syndicat rend compte au préfet, tous les trois mois, de l'état d'avancement des opérations de liquidation.

Les budgets et comptes administratifs de l'établissement public en cours de liquidation sont soumis aux articles L1612-1 à L1612-20 du code général des collectivités territoriales.

Si la trésorerie disponible du syndicat est insuffisante pour couvrir l'ensemble des charges liées à la dissolution, son assemblée délibérante prévoira, par délibération, la répartition entre les membres des contributions budgétaires.

Article 3 : Un arrêté de dissolution interviendra dès lors que les conditions de liquidation seront réunies et au plus tard le 30 juin 2017. Il déterminera, dans le respect des articles L5211-25-1 et L5211-26 du code général des collectivités territoriales et sous la réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles le syndicat est liquidé. Il constatera ainsi la répartition entre les membres de l'ensemble de l'actif et du passif figurant au compte administratif du syndicat dissous.

Article 4 :

- M. le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le Directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie,
- M. le Président du syndicat intercommunal des remontées mécaniques du col du feu,
- MM. les maires des communes concernées,
- et toutes autorités administratives compétentes

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général,



Guillaume DOUHERET

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2016-12-30-014

arrete PREF DRCL BCLB-2016-0131 abrogeant l'arrêté
n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0131 du 16 décembre 2016
portant fin d'exercice des compétences du syndicat
intercommunal des bus de l'agglomération de
Thonon-les-Bains (SIBAT)

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire
REF : BCLB/

Anecy, le 30 DEC. 2016

LE PRÉFET DE HAUTE-SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0131
abrogeant l'arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0098 du 16 décembre 2016 portant fin d'exercice des compétences du Syndicat intercommunal des bus de l'agglomération de Thonon-les-Bains (SIBAT)

- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L5216-7 et L5212-33, L5212-25-1 et L5211-26 ;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°113/90 du 14 août 1990 autorisant la création du Syndicat intercommunal des bus de l'agglomération de Thonon-les-Bains (SIBAT), modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0015 du 25 mars 2016 portant adoption du schéma départemental de coopération intercommunale de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0084 portant fusion de la communauté de communes du Bas Chablais et de la communauté de communes des Collines du Léman, avec extension à la commune de Thonon-les-Bains, à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0087 du 24 novembre 2016 portant fusion de la communauté de communes du Pays d'Evian et de la communauté de communes de la Vallée d'Abondance, à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Adresse postale : Rue du 30ème Régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 ANNECY CEDEX
Tel : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - <http://www.haute-savoie.pref.gouv.fr>

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0098 du 16 décembre 2016 portant fin d'exercice des compétences du Syndicat intercommunal des bus de l'agglomération de Thonon-les-Bains (SIBAT), à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L5216-7 du CGCT, la création de la communauté d'agglomération « Thonon Agglomération » issue de la fusion des communautés de communes du Bas Chablais et des Collines du Léman avec extension à la commune de Thonon-les-Bains, à compter du 1^{er} janvier 2017, entraîne un retrait de ses communes membres des syndicats auxquels elles adhéraient pour les compétences obligatoires exercées par cette communauté d'agglomération ;

CONSIDÉRANT que le Syndicat intercommunal des bus de l'agglomération de Thonon-les-Bains (SIBAT), composé de la communauté de communes du Pays d'Evian et des communes d'Allinges, Anthy-sur-Léman, Margencel et Thonon-les-Bains, est en charge de la gestion des transports urbains, compétence obligatoire de la communauté d'agglomération que ces communes intègrent au 1^{er} janvier 2017 ;

CONSIDÉRANT dès lors, qu'il devait être prononcé le retrait des communes membres de la communauté d'agglomération du Syndicat mixte (SIBAT), et la dissolution dudit syndicat à compter du 1^{er} janvier 2017, en tant qu'il ne comportait plus qu'un seul membre, la communauté de communes du Pays d'Evian et vallée d'Abondance ;

CONSIDÉRANT toutefois, que des contingences techniques, pratiques et financières entraîneraient la quasi-impossibilité pour les collectivités territoriales concernées d'assurer un service public de transport urbain sur ce territoire, à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

CONSIDÉRANT dès lors, qu'il convient de surseoir à la dissolution du SIBAT, dans l'attente de la mise en place dans les délais les plus brefs des conditions d'organisation de ce service ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1: l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0098 du 16 décembre 2016 portant fin d'exercice des compétences du Syndicat intercommunal des bus de l'agglomération de Thonon-les-Bains (SIBAT) à compter du 1^{er} janvier 2017, est abrogé.

Article 2 : Un arrêté de dissolution interviendra lorsque les conditions d'organisation du service public de transport urbain sur le territoire concerné seront remplies. Les collectivités membres s'engagent à établir au plus tôt les modalités de dissolution du SIBAT, le président dudit syndicat mixte s'engageant à rendre compte régulièrement au préfet de l'état d'avancement des opérations de liquidation.

Article 3 :

- M. le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le Directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie,
- M. le Président du Syndicat intercommunal des bus de l'agglomération de Thonon-les-Bains (SIBAT),
- M. le Président de la communauté de communes du Bas Chablais,
- M. le Président de la communauté de communes des Collines du Léman,
- Mme la Présidente de la communauté de communes du Pays d'Evian,
- M. le Président de la communauté de communes de la Vallée d'Abondance,
- Mmes et MM. les Maires des communes concernées,
- et toutes les autorités administratives compétentes

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet,



Pierre LAMBERT

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2016-12-30-011

arrete PREF DRCL BCLB-2016-0132 approuvant la
modification des statuts de la communauté de communes
du Pays de Fillière



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire
REF: BCLB/EG

Ancecy, le 30 DEC. 2016

LE PRÉFET DE HAUTE-SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0132

approuvant la modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Fillière

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-5, L 5211-17 et L5211-25-1 ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;
- VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative à la simplification et au renforcement de la coopération intercommunale ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;
- VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°93-25 du 13 décembre 1993 portant création de la communauté de communes du pays de Fillière, modifié ;
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Fillière en date du 224 novembre 2016 proposant la modification des statuts ;
- VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :
 - AVIERNOZ 12 décembre 2016
 - CHARVONNEX 5 décembre 2016
 - EVIRES 16 décembre 2016
 - GROISY 19 décembre 2016
 - NAVES-PARMELAN 20 décembre 2016

Adresse postale : Rue du 30ème Régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 ANNECY CEDEX
Tel : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - <http://www.haute-savoie.pref.gouv.fr>

- | | |
|-------------------------|------------------|
| ▪ LES OLLIERES | 28 novembre 2016 |
| ▪ SAINT-MARTIN-BELLEVUE | 28 novembre 2016 |
| ▪ THORENS-GLIERES | 12 décembre 2016 |
| ▪ VILLAZ | 28 novembre 2016 |
- approuvant la modification statutaire proposée ;

CONSIDERANT que les conditions de majorités énoncées à l'article L 5211-5-II du CGCT sont remplies ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1: A compter du 31 décembre 2016, est constatée la restitution, au profit des communes membres d'AVIERNOZ, CHARVONNEX, EVIRES, GROISY, NAVES-PARMELAN, LES OLLIERES, SAINT-MARTIN-BELLEVUE, THORENS-GLIERES et VILLAZ des compétences décrites dans la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Fillière du 24 novembre 2016, annexée au présent arrêté.

Article 2 : Le retrait de ces compétences s'effectue dans les conditions fixées à l'article L5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 3: Le reste des statuts demeure inchangé.

Article 4 :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le directeur départemental des Finances Publiques de la Haute-Savoie,
- M. le président de la communauté de communes du Pays de Fillière,
- Mme et MM. les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet
Le secrétaire général



Guillaume DOUHERET

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2017-01-06-002

arrete PREF DRCL BCLB-2017-0001 portant fin
d'exercice des compétences du syndicat intercommunal des
eaux des Lanches

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire
REF : BCLB/EG

Annecy, le 6 janvier 2017

LE PRÉFET DE HAUTE-SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2017-0001

portant fin d'exercice des compétences du syndicat intercommunal des eaux des Lanches

- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L5216-7 et L5212-33, L5212-25-1 et L5211-26 ;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 1945 portant création du syndicat intercommunal des eaux des Lanches, modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0015 du 25 mars 2016 portant adoption du schéma départemental de coopération intercommunale de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0056 du 29 juillet 2016 portant fusion de la communauté de l'agglomération d'Annecy et des communautés de communes du Pays d'Alby, du Pays de Fillière, de la Rive Gauche du Lac d'Annecy et de la Tournette, à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

CONSIDÉRANT que le syndicat intercommunal des eaux des Lanches, composé de la communauté de l'agglomération d'Annecy et des communautés de communes du Pays d'Alby et du Canton de Rumilly est en charge d'une compétence « eau », plus spécifiquement de la « production, adduction, stockage de l'eau potable nécessaire à la satisfaction des besoins des abonnés des collectivités, jusqu'aux réservoirs syndicaux inclus, implantés sur le territoire de la commune de Marcellaz-Albanais » ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L5216-7 I du CGCT, la création de la communauté d'agglomération « Grand Annecy », issue de la fusion de la communauté de l'agglomération d'Annecy et des communautés de communes du Pays d'Alby, du Pays de Fillière, de la Rive Gauche du Lac d'Annecy et de la Tournette, à compter du 1^{er} janvier 2017, entraîne un retrait de la communauté de l'agglomération d'Annecy et des communautés de communes du Pays d'Alby, du Pays de Fillière, de la Rive Gauche du Lac d'Annecy et de la Tournette et de leurs communes membres des syndicats auxquels ils adhéraient pour les compétences obligatoires et optionnelles exercées par cette communauté d'agglomération ;

Adresse postale : Rue du 30^{ème} Régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 ANNECY CEDEX
Tel : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - <http://www.haute-savoie.pref.gouv.fr>

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L5216-5 du CGCT, la compétence eau fait partie des compétences optionnelles des communautés d'agglomération ;

CONSIDÉRANT que l'article L5216-7 IV du CGCT prévoit : « *Par dérogation aux I, II et III du présent article, lorsqu'un syndicat exerçant une compétence en matière d'eau ou d'assainissement regroupe des communes appartenant à trois établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au moins à la date du transfert de cette compétence à la communauté d'agglomération, la communauté d'agglomération est substituée, au sein du syndicat, aux communes qui la composent, dans les conditions prévues au second alinéa du I* ».

CONSIDÉRANT que cette dérogation n'est pas applicable, le syndicat intercommunal des eaux des Lanches, ne comptant que deux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre : la communauté d'agglomération « Grand Annecy » et la communauté de communes du Canton de Rumilly, à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il doit être prononcé le retrait de la communauté de l'agglomération d'Annecy et de la communauté de communes du Pays d'Alby du syndicat intercommunal des eaux des Lanches, à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

CONSIDÉRANT qu'au 1^{er} janvier 2017, le syndicat intercommunal des eaux des Lanches ne comportera plus qu'un seul membre : la communauté de communes du Canton de Rumilly ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L5212-33 du CGCT, le syndicat intercommunal des eaux des Lanches doit être dissous de plein droit, dès lors qu'il ne compte plus qu'un seul membre ;

CONSIDÉRANT, en revanche, que les conditions de liquidation du syndicat intercommunal des eaux des Lanches ne seront réunies qu'après le vote du compte administratif de l'exercice 2016, et accord entre les membres sur l'intégralité des modalités de liquidation ;

CONSIDÉRANT que l'article L5211-26 du code général des collectivités territoriales permet à l'autorité administrative, lorsque les conditions de liquidation ne sont pas réunies, de surseoir à la dissolution qui sera prononcée dans un second arrêté. Le syndicat conserve alors sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 1^{er} janvier 2017, est constaté le retrait de la communauté de l'agglomération d'Annecy et de la communauté de communes du Pays d'Alby du syndicat intercommunal des eaux des Lanches.

Article 2 : À compter du 1^{er} janvier 2017, est prononcée la fin d'exercice des compétences du syndicat intercommunal des eaux des Lanches, qui ne compte plus qu'un seul membre.

Article 3 : À compter du 1^{er} janvier 2017, le syndicat conserve sa personnalité juridique morale pour les seuls besoins de sa dissolution. Son activité se limitera aux opérations nécessaires à sa liquidation. Il ne peut percevoir aucune recettes fiscales ni dotations de l'État.
Le président du syndicat rend compte au préfet, tous les trois mois, de l'état d'avancement des opérations de liquidation.

Les budgets et comptes administratifs de l'établissement public en cours de liquidation sont soumis aux articles L1612-1 à L1612-20 du code général des collectivités territoriales.

Si la trésorerie disponible du syndicat est insuffisante pour couvrir l'ensemble des charges liées à la dissolution, son assemblée délibérante prévoira, par délibération, la répartition entre les membres des contributions budgétaires.

Article 4 : Un arrêté de dissolution interviendra dès lors que les conditions de liquidation seront réunies et au plus tard le 30 juin 2017. Il déterminera, dans le respect des articles L5211-25-1 et L5211-26 du code général des collectivités territoriales et sous la réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles le syndicat est liquidé. Il constatera ainsi la répartition entre les membres de l'ensemble de l'actif et du passif figurant au compte administratif du syndicat dissous.

Article 5 :

- M. le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le Directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie,
- M. le Président du syndicat intercommunal des eaux des Lanches,
- M. le Président de la Communauté de communes du Canton de Rumilly,
- M. le Président de la communauté d'agglomération « Grand Annecy »,
- et toutes les autorités administratives compétentes

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général,



Guillaume DOUHERET

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2017-01-06-003

arrete PREF DRCL BCLB-2017-0002 portant modification
des statuts du syndicat intercommunal des utilisateurs du
point d'eau de "Chez Grillet" (SIUPEG)

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire
REF : BCLB/EG

Anncsey, le 6 janvier 2017

LE PRÉFET DE HAUTE-SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2017-0002

portant modification des statuts du syndicat intercommunal des utilisateurs du point d'eau de « chez Grillet » (SIUPEG)

- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L5216-7 ;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°86-471 du 23 avril 1986 portant création du syndicat intercommunal des utilisateurs du point d'eau de « chez Grillet » (SIUPEG), modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0015 du 25 mars 2016 portant adoption du schéma départemental de coopération intercommunale de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0056 du 29 juillet 2016 portant fusion de la communauté de l'agglomération d'Annecy et des communautés de communes du Pays d'Alby, du Pays de Fillière, de la Rive Gauche du Lac d'Annecy et de la Tournette, à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2017-0001 du 6 janvier 2017 portant fin d'exercice des compétences du syndicat intercommunal des eaux des Lanches ;

CONSIDÉRANT que le syndicat intercommunal des utilisateurs du point d'eau de « chez Grillet » (SIUPEG), composé de la communauté de communes Fier et Usses, de la communauté de l'agglomération d'Annecy, du syndicat mixte à la carte des eaux de la Veïse et du syndicat intercommunal des eaux des Lanches est en charge d'une compétence « eau », plus spécifiquement de la « création des ouvrages nécessaires à la protection du point d'eau, création des ouvrages d'exhaure nécessaires à l'exploitation du point d'eau, mise en place des périmètres de protection officiels, gestion du point d'eau ainsi que celle des ouvrages de protection et de répartition, production de l'eau potable, étude, réalisation et exploitation des équipements complémentaires dont la mise en place est requise pour le bon fonctionnement du système de production, investigations nécessaires pour garantir la protection de la ressource et sa qualité » ;

Adresse postale : Rue du 30^{ème} Régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 ANNECY CEDEX
Tel : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - <http://www.haute-savoie.pref.gouv.fr>

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L5216-7 I du CGCT, la création de la communauté d'agglomération « Grand Annecy », issue de la fusion de la communauté de l'agglomération d'Annecy et des communautés de communes du Pays d'Alby, du Pays de Fillière, de la Rive Gauche du Lac d'Annecy et de la Tournette, à compter du 1^{er} janvier 2017, entraîne un retrait de la communauté de l'agglomération d'Annecy et des communautés de communes du Pays d'Alby, du Pays de Fillière, de la Rive Gauche du Lac d'Annecy et de la Tournette et de leurs communes membres des syndicats auxquels ils adhéraient pour les compétences obligatoires et optionnelles exercées par cette communauté d'agglomération ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L5216-5 du CGCT, la compétence eau fait partie des compétences optionnelles des communautés d'agglomération ;

CONSIDÉRANT que l'article L5216-7 IV du CGCT prévoit : « *Par dérogation aux I, II et III du présent article, lorsqu'un syndicat exerçant une compétence en matière d'eau ou d'assainissement regroupe des communes appartenant à trois établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au moins à la date du transfert de cette compétence à la communauté d'agglomération, la communauté d'agglomération est substituée, au sein du syndicat, aux communes qui la composent, dans les conditions prévues au second alinéa du I* ».

CONSIDÉRANT dès lors qu'il doit être prononcé la substitution de la communauté d'agglomération « Grand Annecy » à la communauté de l'agglomération d'Annecy au sein du syndicat intercommunal des utilisateurs du point d'eau de « chez Grillet » (SIUPEG), à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

CONSIDÉRANT l'arrêté préfectoral sus-visé portant fin d'exercice des compétences du syndicat intercommunal des eaux des Lanches ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il convient de constater la modification de la composition du syndicat intercommunal des utilisateurs du point d'eau de « chez Grillet » (SIUPEG), à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 1^{er} janvier 2017, est constatée la substitution de plein droit de la communauté d'agglomération « Grand Annecy » à la communauté de l'agglomération d'Annecy au sein du syndicat intercommunal des utilisateurs du point d'eau de « chez Grillet » (SIUPEG).

En application de l'article L5711-3 du CGCT, cette substitution n'a aucune incidence sur les attributions et le périmètre du syndicat intercommunal des utilisateurs du point d'eau de « chez Grillet » (SIUPEG). La communauté d'agglomération « Grand Annecy » disposera d'un nombre de délégué égal au nombre de délégués détenu par la communauté de l'agglomération d'Annecy avant la substitution.

Article 2 : À compter du 1^{er} janvier 2017, le syndicat intercommunal des utilisateurs du point d'eau de « chez Grillet » (SIUPEG) sera composé de la manière suivante :

- la communauté d'agglomération « Grand Annecy » ;
- la communauté de communes Fier et Usses ;
- le syndicat mixte à la carte des eaux de la Veïse.

Article 3 :

- M. le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le Directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie,
- M. le Président du syndicat intercommunal des utilisateurs du point d'eau de « chez Grillet » (SIUPEG),
- M. le Président de la Communauté de communes Fier et Usse,
- M. le Président de la communauté d'agglomération « Grand Annecy »,
- M. le Président du syndicat mixte à la carte des eaux de la Veïse,
- M. le Président du syndicat intercommunal des eaux des Lanches,
- et toutes les autorités administratives compétentes

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général,



Guillaume DOUHERET

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2016-12-30-012

**PREF DRCL BAFU-2016-101-AP enquete publique
suppression PN 93-ETREMBIERES**



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Anncsey, le 30 décembre 2016

Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme

Ref : DRCL / 3 – CR

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2016- 101

Ouverture d'une enquête publique unique préalable :

- à la demande de déclaration d'utilité publique du projet de suppression du passage à niveau n°93 sur la RD 2 sur le territoire de la commune d'ETREMBIERES;
- à l'enquête parcellaire ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la demande de SNCF réseau en date du 18 décembre 2015 demandant l'ouverture d'une enquête publique unique relative à la demande de déclaration d'utilité publique du projet de suppression du passage à niveau n°93 sur la RD 2 sur le territoire de la commune d'Etrembières et à l'enquête parcellaire ;

VU l'avis de l'autorité environnementale, sur l'étude d'impact, en date du 19 octobre 2016;

VU la décision de Mme la présidente du tribunal administratif en date du 4 octobre 2016 relative à la désignation du commissaire-enquêteur ;

SUR proposition de M le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRETE

Article 1er : Il sera procédé à une enquête publique unique du vendredi 27 janvier 2017 au mardi 28 février 2017 inclus sur :

- la demande de déclaration d'utilité publique du projet de suppression de suppression du passage à niveau n°93 sur la RD 2 sur le territoire de la commune d'Etrembières,
- l'enquête parcellaire,

Article 2 : M. Pierre GUEGUEN, géomètre principal du cadastre, en retraite, a été désigné par Mme la présidente du tribunal administratif de Grenoble pour assurer les fonctions de commissaire enquêteur. Il siégera en mairie de Reignier-Esery, où toutes les correspondances relatives aux enquêtes devront lui être adressées.

Il se tiendra à la disposition des personnes intéressées, en mairie de Etrembières, les :

- vendredi 27 janvier 2017, de 9h00 à 12h00,
- jeudi 16 février 2017, de 15h30 à 18h30,
- mardi 28 février, de 9h00 à 12h00 (clôture de l'enquête)

afin de recevoir leurs observations.

Mme Colette FINAS, commissaire de police, en retraite, est désigné comme commissaire enquêteur suppléant.

Article 3 : Un dossier d'enquête, comprenant notamment une étude d'impact et un avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, ainsi qu'un registre d'enquête unique, ouvert, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, seront déposés en mairie d'Etrembières, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux au public (soit les lundi et mardi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30, le mercredi de 13h30 à 17h30, le jeudi de 13h30 à 19h00, et le vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30) et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur en mairie de Reignier-Esery.

Article 4 : Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, dès publication du présent arrêté et pendant toute la durée de l'enquête. Il est également disponible sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Savoie www.haute-savoie.gouv.fr pendant le même délai.

Les observations du public sont également consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 5 : Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera transmis sans délai au commissaire-enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire-enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet (M. le directeur de SNCF réseau) et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose alors d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire-enquêteur dispose d'un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête pour rendre :

- un rapport unique, qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies,
- et dans des documents séparés, ses conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises. Il précisera si ses conclusions sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Avant l'expiration de ce même délai, le commissaire-enquêteur transmettra à Mme. la sous-préfète de Saint-Julien-En-Genevois l'exemplaire du dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête accompagné du registre et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Ce dernier fera parvenir dans les meilleurs délais l'ensemble accompagné de son avis à la préfecture (Direction des Relations avec les Collectivités Locales).

Après clôture de l'enquête, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur sera déposée en mairie d'Etrembières, à la préfecture de la Haute-Savoie (DRCL) et sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Savoie. Ces documents seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

La communication du rapport et des conclusions de la commission d'enquête pourra être faite à toute personne en présentant la demande à Monsieur le préfet de la Haute-Savoie.

Article 6 : Publicité

Quinze jours minimum avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un avis d'enquête sera affiché notamment à la porte de la mairie d'Etrembières et publié par tous autres procédés en usage dans la commune. L'accomplissement de cette mesure incombe au maire et sera certifié par lui.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf en cas d'impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé par les soins du responsable de projet (M. le directeur de SNCF réseau) à l'affichage de cet avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements projetés.

Cet avis sera, en outre, inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci. Ces insertions seront faites par les soins de la préfecture aux frais du pétitionnaire. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un exemplaire de chacun des journaux sera annexé au dossier déposé en mairie d'Etrembières dès sa parution.

Par ailleurs, l'avis d'enquête sera également publié sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Savoie.

Article 7 : Notification

Notification individuelle du dépôt du dossier sera faite avant l'ouverture de l'enquête sous pli recommandé avec accusé de réception par SNCF réseau ou son mandataire, aux propriétaires intéressés.

Article 8 :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- Mme la sous-préfète de Saint-Julien-En-Genevois,
- M. le maire d'Etrembières, ,
- M. le directeur de Teractem,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information à :

- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le directeur départemental des finances publiques,
- M. le commissaire-enquêteur,
- Mme la présidente du tribunal administratif de Grenoble.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Guillaume DOUHERET

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2016-12-30-013

PREF-DRCL-BAFU-2016-102- Arrêté préfectoral enquête
publique - REIGNIER-suppression des PN 90-91



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Annecy, le 30 décembre 2016

Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme

Ref : DRCL / 3 – CR

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2016-102

Ouverture d'une enquête publique unique préalable :

- à la demande de déclaration d'utilité publique du projet de suppression des passages à niveau n°90 sur la RD 302 et n°91 sur la RD 2 sur le territoire de la commune de REIGNIER-ESERY, avec déclassement de la RD 2 déviée ;

- à l'enquête parcellaire ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la demande de SNCF réseau en date du 8 septembre 2015 demandant l'ouverture d'une enquête publique unique relative à la demande de déclaration d'utilité publique du projet de suppression des passages à niveau n°90 sur la RD 302 et n°91 sur la RD 2 sur le territoire de la commune de Reignier-Esery et à l'enquête parcellaire ;

VU l'avis de l'autorité environnementale, sur l'étude d'impact, en date du 20 juillet 2016;

VU la décision de Mme la présidente du tribunal administratif en date du 4 octobre 2016 relative à la désignation du commissaire-enquêteur ;

SUR proposition de M le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRETE

Adresse postale : Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex
Tél : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - <http://www.haute-savoie.gouv.fr>

Article 1er : Il sera procédé à une enquête publique unique du vendredi 27 janvier 2017 au mardi 28 février 2017 inclus sur :

- la demande de déclaration d'utilité publique du projet de suppression des passages à niveau n°90 sur la RD 302 et n°91 sur la RD 2 sur le territoire de la commune de Reignier-Esery, avec déclassement de la RD 2 déviée,
- l'enquête parcellaire,

Article 2 : M. Pierre GUEGUEN, géomètre principal du cadastre, en retraite, a été désigné par Mme la présidente du tribunal administratif de Grenoble pour assurer les fonctions de commissaire enquêteur. Il siègera en mairie de Reignier-Esery, où toutes les correspondances relatives aux enquêtes devront lui être adressées.

Il se tiendra à la disposition des personnes intéressées, en mairie de Reignier-Esery, les :

- vendredi 27 janvier 2017, de 14h00 à 17h00
- samedi 4 février 2017, de 9h00 à 12h00
- mardi 28 février, de 14h00 à 17h00 (clôture de l'enquête)

afin de recevoir leurs observations.

Mme Colette FINAS, commissaire de police, en retraite, est désigné comme commissaire enquêteur suppléant.

Article 3 : Un dossier d'enquête, comprenant notamment une étude d'impact et un avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, ainsi qu'un registre d'enquête unique, ouvert, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, seront déposés en mairie de Reignier-Esery, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux au public (soit du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00, le samedi de 9h00 à 12h00) et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur en mairie de Reignier-Esery.

Article 4 : Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, dès publication du présent arrêté et pendant toute la durée de l'enquête. Il est également disponible sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Savoie www.haute-savoie.gouv.fr pendant le même délai.

Les observations du public sont également consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 5 : Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera transmis sans délai au commissaire-enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire-enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet (M. le directeur de SNCF réseau) et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose alors d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire-enquêteur dispose d'un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête pour rendre :

- un rapport unique, qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies,
- et dans des documents séparés, ses conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises. Il précisera si ses conclusions sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Avant l'expiration de ce même délai, le commissaire-enquêteur transmettra à Mme. la sous-préfète de Saint-Julien-En-Genevois l'exemplaire du dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête accompagné du registre et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Ce dernier fera parvenir dans les meilleurs délais l'ensemble accompagné de son avis à la préfecture (Direction des Relations avec les Collectivités Locales).

Après clôture de l'enquête, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur sera déposée en mairie de Reignier-Esery, à la préfecture de la Haute-Savoie (DRCL) et sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Savoie. Ces documents seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

La communication du rapport et des conclusions de la commission d'enquête pourra être faite à toute personne en présentant la demande à Monsieur le préfet de la Haute-Savoie.

Article 6 : Publicité

Quinze jours minimum avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un avis d'enquête sera affiché notamment à la porte de la mairie de Reignier-Esery et publié par tous autres procédés en usage dans la commune. L'accomplissement de cette mesure incombe au maire et sera certifié par lui.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf en cas d'impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé par les soins du responsable de projet (M. le directeur de SNCF réseau) à l'affichage de cet avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements projetés.

Cet avis sera, en outre, inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci. Ces insertions seront faites par les soins de la préfecture aux frais du pétitionnaire. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un exemplaire de chacun des journaux sera annexé au dossier déposé en mairie de Reignier-Esery dès sa parution.

Par ailleurs, l'avis d'enquête sera également publié sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Savoie.

Article 7 : Notification

Notification individuelle du dépôt du dossier sera faite avant l'ouverture de l'enquête sous pli recommandé avec accusé de réception par SNCF réseau ou son mandataire, aux propriétaires intéressés.

Article 8 :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;
- Mme la sous-préfète de Saint-Julien-En-Genevois ;
- M. le maire de Reignier-Esery ;
- M. le directeur de Teractem ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information à :

- M. le directeur départemental des territoires ;
- M. le directeur départemental des finances publiques ;
- M. le commissaire-enquêteur ;
- Mme la présidente du tribunal administratif de Grenoble.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Guillaume DOUHERET

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2017-01-03-005

PREF/DRCL/BAFU/2017-0001 - portant cessibilité des parcelles nécessaires au projet de création d'une STEP sur la commune de Nancy-Sur-Cluses.



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Annecy, le 3 janvier 2017

Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme

Ref : DRCL / 3 – CM

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2017-0001

portant cessibilité des parcelles nécessaires au projet de création d'une STEP sur la commune de Nancy-Sur-Cluses.

VU le code de l'expropriation et notamment ses articles L. 132-1 et R. 132-1 et suivants ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2016-0044 du 7 juin 2016 portant ouverture d'une enquête publique unique relative à la demande de déclaration d'utilité publique du projet de création d'une STEP sur la commune de Nancy-Sur-Cluses, à l'enquête parcellaire, à la mise en compatibilité du POS de ladite commune et à l'institution d'une servitude de canalisations d'eaux usées ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2016-0089 du 1^{er} décembre 2016 portant déclaration d'utilité publique du projet susvisé ;

VU le courrier de la communauté de communes Cluses, Arve et Montagnes en date du 22 décembre 2016 demandant de déclarer cessibles, à son profit, les parcelles nécessaires au projet susvisé et vu l'état parcellaire correspondant ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er}: Sont déclarées cessibles immédiatement au profit de la communauté de communes Cluses, Arve et Montagnes (2CCAM) conformément à l'état parcellaire annexé, les parcelles nécessaires à la mise en œuvre du projet de création d'une STEP sur la commune de Nancy-Sur-Cluses.

Adresse postale : Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex
Tél : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - <http://www.haute-savoie.gouv.fr>

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera affiché pendant une durée minimum d'un mois, en mairie de Nancy-Sur-Cluses et à la 2CCAM, aux lieux et places habituels.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 4 :
- Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
- Monsieur le président de la communauté de communes Cluses Arve et Montagnes,
- Madame le maire de Nancy-Sur-Cluses,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis pour information à :
- Monsieur le sous-préfet de Bonneville,
- Monsieur le directeur départemental des territoires,
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques,
- Madame la directrice de la Safact.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Guillaume DOUHERET

74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2016-12-20-039

ARRETE / N°2016-0185 / DIRECCTE UD74 / Mutations
économiques/ Services à la personnes / portant
renouvellent d'agrément d'un organisme de services à la
personne ADMR LE CRET DU MIDI SAP352466593



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
D'Auvergne-Rhône-Alpes**
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-SAVOIE

**Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP352466593
N°2016-0185**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-13, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1
Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail,
Vu l'agrément du 1 janvier 2016 à l'organisme ADMR LE CRET DU MIDI,
Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 26 septembre 2016, par Madame Christine SOCQUET-CLERC en qualité de Présidente,
Vu les avis émis le 28 novembre 2016 et le 15 décembre 2016 par le président du conseil départemental de la Haute-Savoie

Le préfet de la Haute-Savoie,

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme ADMR LE CRET DU MIDI, dont l'établissement principal est situé 567 rue Charles FEIJE 74120 MEGEVE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1 janvier 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (mode P,M) - (74)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (mode P,M) - (74)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (74)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (74)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (74)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (74)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2.

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Cran-Gevrier, le 20 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
La Directrice Adjointe,

Chrystèle MARTINEZ

74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2016-12-20-041

ARRETE / N°2016-0187 / DIRECCTE UD74 / Mutations
économiques/ Services à la personnes / portant
renouvellent d'agrément d'un organisme de services à la
personne ADMR LE MOLE SAP352466932



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
D'Auvergne-Rhône-Alpes**
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-SAVOIE

**Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP352466932
N°2016-0187**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-13, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1
Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail,
Vu l'agrément du 1 janvier 2016 à l'organisme ADMR LE MOLE,
Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 26 septembre 2016, par Madame Dominique FOLLEA en qualité de Présidente,
Vu les avis émis le 28 novembre 2016 et le 15 décembre 2016 par le président du conseil départemental de la Haute-Savoie

Le préfet de la Haute-Savoie,

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme ADMR LE MOLE, dont l'établissement principal est situé 102 place germain sommeiller 74490 MEGEVE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1 janvier 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (mode P,M) - (74)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (mode P,M) - (74)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (74)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (74)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (74)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (74)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2.

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Cran-Gevrier, le 20 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
La Directrice Adjointe,

Chrystèle MARTINEZ

74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2016-12-20-043

ARRETE / N°2016-0189 / DIRECCTE UD74 / Mutations
économiques/ Services à la personne / portant renouvellement
d'agrément d'un organisme de services à la personne
ADMR PAYS ROCHOIS SAP352466403



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
D'Auvergne-Rhône-Alpes
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-SAVOIE*

**Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP352466403
N°2016-0189**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-13, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1
Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail,
Vu l'agrément du 1 janvier 2016 à l'organisme ADMR PAYS ROCHOIS,
Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 26 septembre 2016, par Madame Danièle N'GUYEN en qualité de Présidente,
Vu les avis émis le 28 novembre 2016 et le 15 décembre 2016 par le président du conseil départemental de la Haute-Savoie

Le préfet de la Haute-Savoie,

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme ADMR PAYS ROCHOIS, dont l'établissement principal est situé ADMR 169 avenue Ch. de Gaulle 74800 LA ROCHE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1 janvier 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (mode P,M) - (74)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (mode P,M) - (74)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (74)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (74)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (74)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (74)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2.

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

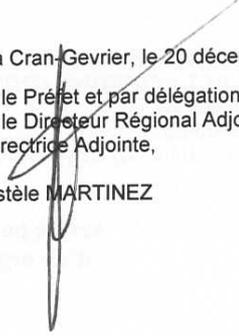
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Cran-Gevrier, le 20 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
La Directrice Adjointe,

Chrystèle MARTINEZ



74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2016-12-22-007

ARRETE / N°2016-0213 / DIRECCTE UD74 / Mutations
économiques/ Services à la personne / portant renouvellement
d'agrément d'un organisme de services à la personne
ADMR VAL MONTJOIE SAP487911786



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
D'Auvergne-Rhône-Alpes
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-SAVOIE**

**Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne**

N° SAP487911786

N°2016-0213

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-13, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément du 1 janvier 2016 à l'organisme ADMR VAL MONT JOIE,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 27 septembre 2016, par Madame Marie Paule ARNAUDEAU en qualité de Présidente,

Vu les avis émis le 28 novembre 2016 et le 15 décembre 2016 par le président du conseil départemental de la Haute-Savoie

Le préfet de la Haute-Savoie,

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme ADMR VAL MONT JOIE, dont l'établissement principal est situé 235 avenue de Miage 74170 LES CONTAMINES MONTJOIE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1 janvier 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (mode P,M) - (74)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (mode P,M) - (74)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (74)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (74)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (74)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (74)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2.

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Cran-Gevrier, le 22 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
La Directrice Adjointe,

Chrystèle MARTINEZ

74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2016-12-22-009

ARRETE / N°2016-0215 / DIRECCTE UD74 / Mutations
économiques/ Services à la personne / portant renouvellement
d'agrément d'un organisme de services à la personne
ADMR LES SOLDANELLES SAP421468364



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
D'Auvergne-Rhône-Alpes
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-SAVOIE**

**Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne**

N° SAP421468364

N°2016-0215

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-13, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1
Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail,
Vu l'agrément du 1 janvier 2016 à l'organisme ADMR LES SOLDANELLES,
Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 26 septembre 2016, par Monsieur LEBLIC François en qualité d'administrateur référent,
Vu les avis émis le 28 novembre 2016 et le 15 décembre 2016 par le président du conseil départemental de la Haute-Savoie

Le préfet de la Haute-Savoie,

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme ADMR LES SOLDANELLES, dont l'établissement principal est situé Maison des Milles Fleurs Chef Lieu place du 8 mai 74500 AMPHION LES BAINS est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1 janvier 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (mode P,M) - (74)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (mode P,M) - (74)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (74)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (74)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (74)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (74)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2.

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Cran-Gevrier, le 22 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
La Directrice Adjointe,

Chrystèle MARTINEZ



74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2016-12-22-011

ARRETE / N°2016-0217 / DIRECCTE UD74 / Mutations
économiques/ Services à la personne / portant renouvellement
d'agrément d'un organisme de services à la
personneADMR LES VOIRONS SAP352466502



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
D'Auvergne-Rhône-Alpes
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-SAVOIE**

**Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N°SAP352466502
N°2016-0217**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-13, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1
Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail,
Vu l'agrément du 1 janvier 2016 à l'organisme ADMR LES VOIRONS,
Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 26 septembre 2016, par Monsieur Jacques RICHNER en qualité d'administrateur référent,
Vu les avis émis le 28 novembre 2016 et le 15 décembre 2016 par le président du conseil départemental de la Haute-Savoie
Le préfet de la Haute-Savoie,

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme ADMR LES VOIRONS, dont l'établissement principal est situé 65 RUE DE LA CHAPELLE 74140 ST CERGUES est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1 janvier 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (mode P,M) - (74)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (mode P,M) - (74)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (74)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (74)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (74)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (74)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2.

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Cran-Gevrier, le 22 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
La Directrice Adjointe,

Christèle MARTINEZ

74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2016-12-20-038

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2016-0168 /
DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la
personnes / Récépissé de modification de déclaration d'un
organisme de services à la personne ADMR DU PAYS DE
FAVERGES SAP352467781



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
D'Auvergne-Rhône-Alpes**

**Récépissé de modification de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP352467781
N° SIREN 352467781
N°2016-0168**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2;
Vu l'agrément en date du 1 janvier 2016 à l'organisme ADMR DU PAYS DE FAVERGES;
Vu l'autorisation du conseil départemental de la Haute-Savoie en date du 20 août 2007,

Le préfet de la Haute-Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie le 26 septembre 2016 par Monsieur Pierre MURAT en qualité de Président, pour l'organisme ADMR DU PAYS DE FAVERGES dont l'établissement principal est situé BAT. Administratif 46 Rue A. Favre 74210 FAVERGES et enregistré sous le N° SAP352467781 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire et mandataire)
- Travaux de petit bricolage (Mode prestataire et mandataire)
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés) (Mode prestataire et mandataire)
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile (Mode prestataire et mandataire)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) (Mode prestataire et mandataire)
- Livraison de repas à domicile. (Mode prestataire et mandataire)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (Mode prestataire et mandataire)
- Livraison de courses à domicile (Mode prestataire et mandataire)
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage) (Mode prestataire et mandataire)
- Assistance administrative à domicile (Mode prestataire et mandataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile (Mode prestataire et mandataire)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (Mode prestataire et mandataire)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante (Mode prestataire et mandataire)
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (Mode prestataire et mandataire)
- Coordination et délivrance des services à la personne (Mode prestataire et mandataire)

Activités soumises à agrément de l'État :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile - (Mode prestataire et mandataire) - (74)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) - (Mode prestataire et mandataire) - (74)

Activités soumises à agrément de l'État (mode mandataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire et mandataire) - (74)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans - (Mode prestataire et mandataire) - (74)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques - (Mode prestataire et mandataire) - (74)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) - (Mode prestataire et mandataire) - (74)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire et mandataire) - (74)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire et mandataire) - (74)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques - (Mode prestataire et mandataire) - (74)

- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) - (Mode prestataire et mandataire) - (74)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées - (Mode prestataire et mandataire) - (74)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 1 janvier 2017, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités

Toutefois, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cran-Gevrier, le 20 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
La Directrice Adjointe,

Chrystèle MARTINEZ

74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2016-12-20-040

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2016-0186 /
DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la
personnes / Récépissé de modification de déclaration d'un
organisme de services à la personne ADMR LE CRET DU
MIDI SAP352466593



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
D'Auvergne-Rhône-Alpes**

**Récépissé de modification de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP352466593
N° SIREN 352466593
N°2016-0186**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2,
Vu l'agrément en date du 1 janvier 2016 à l'organisme ADMR LE CRET DU MIDI,
Vu l'autorisation du conseil départemental de la Haute-Savoie en date du 20 août 2007,

Le préfet de la Haute-Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie le 26 septembre 2016 par Madame Christine SOCQUET-CLERC en qualité de Présidente, pour l'organisme ADMR LE CRET DU MIDI dont l'établissement principal est situé 567 rue Charles FEIJE 74120 MEGEVE et enregistré sous le N° SAP352466593 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire et mandataire)
- Travaux de petit bricolage (Mode prestataire et mandataire)
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés) (Mode prestataire et mandataire)
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile (Mode prestataire et mandataire)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) (Mode prestataire et mandataire)
- Livraison de repas à domicile. (Mode prestataire et mandataire)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (Mode prestataire et mandataire)
- Livraison de courses à domicile (Mode prestataire et mandataire)
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage) (Mode prestataire et mandataire)
- Assistance administrative à domicile (Mode prestataire et mandataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile (Mode prestataire et mandataire)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (Mode prestataire et mandataire)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante (Mode prestataire et mandataire)
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (Mode prestataire et mandataire)
- Coordination et délivrance des services à la personne (Mode prestataire et mandataire)

Activités soumises à agrément de l'État :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile - (Mode prestataire et mandataire) - (74)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) - (Mode prestataire et mandataire) - (74)

Activités soumises à agrément de l'État (mode mandataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire et mandataire) - (74)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans - (Mode prestataire et mandataire) - (74)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques - (Mode prestataire et mandataire) - (74)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) - (Mode prestataire et mandataire) - (74)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire et mandataire) - (74)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire et mandataire) - (74)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques - (Mode prestataire et mandataire) - (74)

- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) - (Mode prestataire et mandataire) - (74)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées - (Mode prestataire et mandataire) - (74)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 1 janvier 2017, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités

Toutefois, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cran-Gevrier, le 20 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
La Directrice Adjointe,

Chrystèle MARTINEZ

74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2016-12-20-042

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2016-0188 /
DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la
personnes / Récépissé de modification de déclaration d'un
organisme de services à la personne ADMR LE MOLE
SAP352466932



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
D'Auvergne-Rhône-Alpes**

**Récépissé de modification de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP352466932
N° SIREN 352466932**

N°2016-0188

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2,
Vu l'agrément en date du 1 janvier 2016 à l'organisme ADMR LE MOLE,
Vu l'autorisation du conseil départemental de la Haute-Savoie en date du 20 août 2007,

Le préfet de la Haute-Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie le 26 septembre 2016 par Madame Dominique FOLLEA en qualité de Présidente, pour l'organisme ADMR LE MOLE dont l'établissement principal est situé 102 place germain sommeiller 74490 MEGEVE et enregistré sous le N° SAP352466932 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire et mandataire)
- Travaux de petit bricolage (Mode prestataire et mandataire)
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés) (Mode prestataire et mandataire)
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile (Mode prestataire et mandataire)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) (Mode prestataire et mandataire)
- Livraison de repas à domicile. (Mode prestataire et mandataire)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (Mode prestataire et mandataire)
- Livraison de courses à domicile (Mode prestataire et mandataire)
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage) (Mode prestataire et mandataire)
- Assistance administrative à domicile (Mode prestataire et mandataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile (Mode prestataire et mandataire)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (Mode prestataire et mandataire)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante (Mode prestataire et mandataire)
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (Mode prestataire et mandataire)
- Coordination et délivrance des services à la personne (Mode prestataire et mandataire)

Activités soumises à agrément de l'État :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile - (Mode prestataire et mandataire) - (74)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) - (Mode prestataire et mandataire) - (74)

Activités soumises à agrément de l'État (mode mandataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire et mandataire) - (74)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans - (Mode prestataire et mandataire) - (74)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques - (Mode prestataire et mandataire) - (74)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) - (Mode prestataire et mandataire) - (74)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire et mandataire) - (74)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire et mandataire) - (74)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques - (Mode prestataire et mandataire) - (74)

- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) - (Mode prestataire et mandataire) - (74)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées - (Mode prestataire et mandataire) - (74)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 1 janvier 2017, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités

Toutefois, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cran-Gevrier, le 20 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
La Directrice Adjointe,

Chrystèle MARTINEZ

74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2016-12-20-044

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2016-0190 /
DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la
personne / Récépissé de modification de déclaration d'un
organisme de services à la personne ADMR PAYS
ROCHOIS SAP352466403



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
D'Auvergne-Rhône-Alpes**

**Récépissé de modification de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP352466403
N° SIREN 352466403
N°2016-0190**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2,
Vu l'agrément en date du 1 janvier 2016 à l'organisme ADMR PAYS ROCHOIS,
Vu l'autorisation du conseil départemental de la Haute-Savoie en date du 20 août 2007,

Le préfet de la Haute-Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie le 26 septembre 2016 par Madame Danièle N'GUYEN en qualité de Présidente, pour l'organisme ADMR PAYS ROCHOIS dont l'établissement principal est situé ADMR 169 avenue Ch. de Gaulle 74800 LA ROCHE et enregistré sous le N° SAP352466403 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire et mandataire)
- Travaux de petit bricolage (Mode prestataire et mandataire)
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés) (Mode prestataire et mandataire)
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile (Mode prestataire et mandataire)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) (Mode prestataire et mandataire)
- Livraison de repas à domicile. (Mode prestataire et mandataire)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (Mode prestataire et mandataire)
- Livraison de courses à domicile (Mode prestataire et mandataire)
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage) (Mode prestataire et mandataire)
- Assistance administrative à domicile (Mode prestataire et mandataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile (Mode prestataire et mandataire)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (Mode prestataire et mandataire)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante (Mode prestataire et mandataire)
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (Mode prestataire et mandataire)
- Coordination et délivrance des services à la personne (Mode prestataire et mandataire)

Activités soumises à agrément de l'État :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile - (Mode prestataire et mandataire) - (74)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) - (Mode prestataire et mandataire) - (74)

Activités soumises à agrément de l'État (mode mandataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire et mandataire) - (74)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans - (Mode prestataire et mandataire) - (74)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques - (Mode prestataire et mandataire) - (74)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) - (Mode prestataire et mandataire) - (74)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire et mandataire) - (74)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire et mandataire) - (74)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques - (Mode prestataire et mandataire) - (74)

- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) - (Mode prestataire et mandataire) - (74)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées - (Mode prestataire et mandataire) - (74)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 1 janvier 2017, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités

Toutefois, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

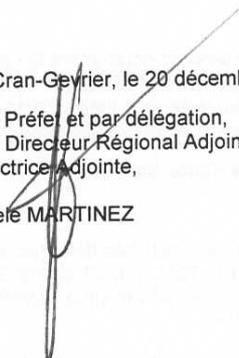
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cran-Gevrier, le 20 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
La Directrice Adjointe,

Chrystèle MARTINEZ



74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2016-12-22-015

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2016-0192 /
DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la
personne / Récépissé de modification de déclaration d'un
organisme de services à la personne ADMR MARIGNIER
SAP352467393



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
D'Auvergne-Rhône-Alpes**

**Récépissé de modification de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP352466536
N° SIREN 352466536
N°2016-0192**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2,
Vu l'agrément en date du 1 janvier 2016 à l'organisme ADMR MARIGNIER,
Vu l'autorisation du conseil départemental de la Haute-Savoie en date du 20 août 2007,

Le préfet de la Haute-Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie le 26 septembre 2016 par Madame REFFET Michèle en qualité de Présidente, pour l'organisme ADMR MARIGNIER dont l'établissement principal est situé 115 Avenue de la Plaine 74970 MARIGNIER et enregistré sous le N° SAP352466536 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire et mandataire)
- Travaux de petit bricolage (Mode prestataire et mandataire)
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés) (Mode prestataire et mandataire)
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile (Mode prestataire et mandataire)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) (Mode prestataire et mandataire)
- Livraison de repas à domicile. (Mode prestataire et mandataire)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (Mode prestataire et mandataire)
- Livraison de courses à domicile (Mode prestataire et mandataire)
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage) (Mode prestataire et mandataire)
- Assistance administrative à domicile (Mode prestataire et mandataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile (Mode prestataire et mandataire)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (Mode prestataire et mandataire)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante (Mode prestataire et mandataire)
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (Mode prestataire et mandataire)
- Coordination et délivrance des services à la personne (Mode prestataire et mandataire)

Activités soumises à agrément de l'État :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile - (Mode prestataire et mandataire) - (74)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) - (Mode prestataire et mandataire) - (74)

Activités soumises à agrément de l'État (mode mandataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire et mandataire) - (74)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans - (Mode prestataire et mandataire) - (74)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques - (Mode prestataire et mandataire) - (74)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) - (Mode prestataire et mandataire) - (74)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire et mandataire) - (74)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire et mandataire) - (74)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques - (Mode prestataire et mandataire) - (74)

- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) - (Mode prestataire et mandataire) - (74)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées - (Mode prestataire et mandataire) - (74)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 1 janvier 2017, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités

Toutefois, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cran-Gevrier, le 22 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
La Directrice Adjointe,

Chrystèle MARTINEZ

74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2016-12-22-025

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2016-0194 /
DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la
personne / Récépissé de modification de déclaration d'un
organisme de services à la personne ADMR PARMELAN
SAP352466742



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
D'Auvergne-Rhône-Alpes**

**Récépissé de modification de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP352466742
N° SIREN 352466742
N°2016-0194**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2,
Vu l'agrément en date du 1 janvier 2016 à l'organisme ADMR PARMELAN,
Vu l'autorisation du conseil départemental de la Haute-Savoie en date du 20 août 2007,

Le préfet de la Haute-Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie le 26 septembre 2016 par Madame Marie Christine SAGE en qualité de Présidente, pour l'organisme ADMR PARMELAN dont l'établissement principal est situé 300 Route des Fleuries BP 16 74570 THORENS GLIERES et enregistré sous le N° SAP352466742 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire et mandataire)
- Travaux de petit bricolage (Mode prestataire et mandataire)
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés) (Mode prestataire et mandataire)
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile (Mode prestataire et mandataire)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) (Mode prestataire et mandataire)
- Livraison de repas à domicile. (Mode prestataire et mandataire)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (Mode prestataire et mandataire)
- Livraison de courses à domicile (Mode prestataire et mandataire)
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage) (Mode prestataire et mandataire)
- Assistance administrative à domicile (Mode prestataire et mandataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile (Mode prestataire et mandataire)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (Mode prestataire et mandataire)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante (Mode prestataire et mandataire)
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (Mode prestataire et mandataire)
- Coordination et délivrance des services à la personne (Mode prestataire et mandataire)

Activités soumises à agrément de l'État :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile - (Mode prestataire et mandataire) - (74)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) - (Mode prestataire et mandataire) - (74)

Activités soumises à agrément de l'État (mode mandataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire et mandataire) - (74)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans - (Mode prestataire et mandataire) - (74)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques - (Mode prestataire et mandataire) - (74)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) - (Mode prestataire et mandataire) - (74)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire et mandataire) - (74)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire et mandataire) - (74)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques - (Mode prestataire et mandataire) - (74)

- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) - (Mode prestataire et mandataire) - (74)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées - (Mode prestataire et mandataire) - (74)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 1 janvier 2017, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités

Toutefois, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cran-Gevrier, le 22 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
La Directrice Adjointe,

Chrystèle MARTINEZ

74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2016-12-22-027

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2016-0196 /
DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la
personne / Récépissé de modification de déclaration d'un
organisme de services à la personne ADMR VALLEE
D'AULPS SAP352466700



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
D'Auvergne-Rhône-Alpes**

**Récépissé de modification de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP352466700
N° SIREN 352466700
N°2016-0196**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2,
Vu l'agrément en date du 1 janvier 2016 à l'organisme ADMR Vallée D'AULPS,
Vu l'autorisation du conseil départemental de la Haute-Savoie en date du 20 août 2007,

Le préfet de la Haute-Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie le 27 septembre 2016 par Madame Josette PACHON en qualité de Présidente, pour l'organisme ADMR Vallée D'AULPS dont l'établissement principal est situé 58 Impasse Alexis LEAUD 74430 ST JEAN D'AULPS et enregistré sous le N° SAP352466700 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire et mandataire)
- Travaux de petit bricolage (Mode prestataire et mandataire)
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés) (Mode prestataire et mandataire)
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile (Mode prestataire et mandataire)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) (Mode prestataire et mandataire)
- Livraison de repas à domicile. (Mode prestataire et mandataire)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (Mode prestataire et mandataire)
- Livraison de courses à domicile (Mode prestataire et mandataire)
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage) (Mode prestataire et mandataire)
- Assistance administrative à domicile (Mode prestataire et mandataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile (Mode prestataire et mandataire)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (Mode prestataire et mandataire)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante (Mode prestataire et mandataire)
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (Mode prestataire et mandataire)
- Coordination et délivrance des services à la personne (Mode prestataire et mandataire)

Activités soumises à agrément de l'État :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile - (Mode prestataire et mandataire) - (74)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) - (Mode prestataire et mandataire) - (74)

Activités soumises à agrément de l'État (mode mandataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire et mandataire) - (74)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans - (Mode prestataire et mandataire) - (74)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques - (Mode prestataire et mandataire) - (74)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) - (Mode prestataire et mandataire) - (74)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire et mandataire) - (74)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire et mandataire) - (74)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques - (Mode prestataire et mandataire) - (74)

- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) - (Mode prestataire et mandataire) - (74)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées - (Mode prestataire et mandataire) - (74)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 1 janvier 2017, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités

Toutefois, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cran-Gevrier, le 22 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
La Directrice Adjointe,

Chrystèle MARTINEZ



74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2016-12-22-029

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2016-0198 /
DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la
personne / Récépissé de modification de déclaration d'un
organisme de services à la personne ADMR THONES
SAP352467393



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
D'Auvergne-Rhône-Alpes**

**Récépissé de modification de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP352467393
N° SIREN 352467393
N°2016-0198**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2,
Vu l'agrément en date du 1 janvier 2016 à l'organisme ADMR THONES,
Vu l'autorisation du conseil départemental de la Haute-Savoie en date du 20 août 2007,

Le préfet de la Haute-Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie le 27 septembre 2016 par Monsieur Jean-Bernard CHALLAMEL en qualité de Président, pour l'organisme ADMR THONES dont l'établissement principal est situé 3 rue du Lachat 74230 THONES et enregistré sous le N° SAP352467393 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire et mandataire)
- Travaux de petit bricolage (Mode prestataire et mandataire)
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés) (Mode prestataire et mandataire)
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile (Mode prestataire et mandataire)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) (Mode prestataire et mandataire)
- Livraison de repas à domicile. (Mode prestataire et mandataire)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (Mode prestataire et mandataire)
- Livraison de courses à domicile (Mode prestataire et mandataire)
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage) (Mode prestataire et mandataire)
- Assistance administrative à domicile (Mode prestataire et mandataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile (Mode prestataire et mandataire)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (Mode prestataire et mandataire)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante (Mode prestataire et mandataire)
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (Mode prestataire et mandataire)
- Coordination et délivrance des services à la personne (Mode prestataire et mandataire)

Activités soumises à agrément de l'État :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile - (Mode prestataire et mandataire) - (74)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) - (Mode prestataire et mandataire) - (74)

Activités soumises à agrément de l'État (mode mandataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire et mandataire) - (74)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans - (Mode prestataire et mandataire) - (74)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques - (Mode prestataire et mandataire) - (74)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) - (Mode prestataire et mandataire) - (74)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire et mandataire) - (74)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire et mandataire) - (74)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques - (Mode prestataire et mandataire) - (74)

- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) - (Mode prestataire et mandataire) - (74)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées - (Mode prestataire et mandataire) - (74)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 1 janvier 2017, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités

Toutefois, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cran-Gevrier, le 22 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
La Directrice Adjointe,

Chrystèle MARTINEZ



74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2016-12-22-031

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2016-0200 /
DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la
personne / Récépissé de modification de déclaration d'un
organisme de services à la personne ADMR GROS
CHENE VIERAN SAP352466247



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
D'Auvergne-Rhône-Alpes**

**Récépissé de modification de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP352466247
N° SIREN 352466247
N°2016-0200**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2,
Vu l'agrément en date du 1 janvier 2016 à l'organisme ADMR GROS CHENE VIERAN,
Vu l'autorisation du conseil départemental de la Haute-Savoie en date du 20 août 2007,

Le préfet de la Haute-Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie le 27 septembre 2016 par Madame Florence COUTAGNE en qualité de Présidente, pour l'organisme ADMR GROS CHENE VIERAN dont l'établissement principal est situé 15 Impasse de la Léchère 74370 ARGONAY et enregistré sous le N° SAP352466247 pour les activités suivantes:

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire et mandataire)
- Travaux de petit bricolage (Mode prestataire et mandataire)
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés) (Mode prestataire et mandataire)
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile (Mode prestataire et mandataire)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) (Mode prestataire et mandataire)
- Livraison de repas à domicile. (Mode prestataire et mandataire)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (Mode prestataire et mandataire)
- Livraison de courses à domicile (Mode prestataire et mandataire)
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage) (Mode prestataire et mandataire)
- Assistance administrative à domicile (Mode prestataire et mandataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile (Mode prestataire et mandataire)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (Mode prestataire et mandataire)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante (Mode prestataire et mandataire)
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (Mode prestataire et mandataire)
- Coordination et délivrance des services à la personne (Mode prestataire et mandataire)

Activités soumises à agrément de l'État :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile - (Mode prestataire et mandataire) - (74)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) - (Mode prestataire et mandataire) - (74)

Activités soumises à agrément de l'État (mode mandataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire et mandataire) - (74)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans - (Mode prestataire et mandataire) - (74)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques - (Mode prestataire et mandataire) - (74)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) - (Mode prestataire et mandataire) - (74)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire et mandataire) - (74)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire et mandataire) - (74)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques - (Mode prestataire et mandataire) - (74)

- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) - (Mode prestataire et mandataire) - (74)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées - (Mode prestataire et mandataire) - (74)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 1 janvier 2017, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités

Toutefois, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cran-Gevrier, le 22 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
La Directrice Adjointe,

Chrystèle MARTINEZ



74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2016-12-22-033

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2016-0202 /
DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la
personne / Récépissé de modification de déclaration d'un
organisme de services à la personne ADMR MONT
BLANC SAP318334331



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
D'Auvergne-Rhône-Alpes**

**Récépissé de modification de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP318334331
N° SIREN 318334331**

N°2016-0202

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2,
Vu l'agrément en date du 1 janvier 2016 à l'organisme ADMR MONT BLANC,
Vu l'autorisation du conseil départemental de la Haute-Savoie en date du 20 août 2007,

Le préfet de la Haute-Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie le 26 septembre 2016 par Madame Emanuele GUBLER en qualité de Présidente, pour l'organisme ADMR MONT BLANC dont l'établissement principal est situé 83 Chemin du Stade Les Pèlerins 74400 CHAMONIX MONT BLANC et enregistré sous le N° SAP318334331 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire et mandataire)
- Travaux de petit bricolage (Mode prestataire et mandataire)
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés) (Mode prestataire et mandataire)
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile (Mode prestataire et mandataire)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) (Mode prestataire et mandataire)
- Livraison de repas à domicile. (Mode prestataire et mandataire)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (Mode prestataire et mandataire)
- Livraison de courses à domicile (Mode prestataire et mandataire)
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage) (Mode prestataire et mandataire)
- Assistance administrative à domicile (Mode prestataire et mandataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile (Mode prestataire et mandataire)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (Mode prestataire et mandataire)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante (Mode prestataire et mandataire)
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (Mode prestataire et mandataire)
- Coordination et délivrance des services à la personne (Mode prestataire et mandataire)

Activités soumises à agrément de l'État :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile - (Mode prestataire et mandataire) - (74)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) - (Mode prestataire et mandataire) - (74)

Activités soumises à agrément de l'État (mode mandataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire et mandataire) - (74)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans - (Mode prestataire et mandataire) - (74)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques - (Mode prestataire et mandataire) - (74)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) - (Mode prestataire et mandataire) - (74)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire et mandataire) - (74)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire et mandataire) - (74)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques - (Mode prestataire et mandataire) - (74)

- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) - (Mode prestataire et mandataire) - (74)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées - (Mode prestataire et mandataire) - (74)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 1 janvier 2017, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités

Toutefois, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cran-Gevrier, le 22 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
La Directrice Adjointe,

Chrystèle MARTINEZ

74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2016-12-22-035

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2016-0204 /
DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la
personne / Récépissé de modification de déclaration d'un
organisme de services à la personne ADMR PASSY
SERVOZ SAP776601783



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
D'Auvergne-Rhône-Alpes**

**Récépissé de modification de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP776601783
N° SIREN 776601783
N°2016-0204**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2,
Vu l'agrément en date du 1 janvier 2016 à l'organisme ADMR PASSY SERVOZ,
Vu l'autorisation du conseil départemental de la Haute-Savoie en date du 20 août 2007,

Le préfet de la Haute-Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie le 26 septembre 2016 par Madame Suzanne ALLES en qualité de Présidente, pour l'organisme ADMR PASSY SERVOZ dont l'établissement principal est situé 175 rue Paul Corbin 74190 PASSY et enregistré sous le N° SAP776601783 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire et mandataire)
- Travaux de petit bricolage (Mode prestataire et mandataire)
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés) (Mode prestataire et mandataire)
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile (Mode prestataire et mandataire)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) (Mode prestataire et mandataire)
- Livraison de repas à domicile. (Mode prestataire et mandataire)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (Mode prestataire et mandataire)
- Livraison de courses à domicile (Mode prestataire et mandataire)
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage) (Mode prestataire et mandataire)
- Assistance administrative à domicile (Mode prestataire et mandataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile (Mode prestataire et mandataire)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (Mode prestataire et mandataire)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante (Mode prestataire et mandataire)
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (Mode prestataire et mandataire)
- Coordination et délivrance des services à la personne (Mode prestataire et mandataire)

Activités soumises à agrément de l'État :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile - (Mode prestataire et mandataire) - (74)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) - (Mode prestataire et mandataire) - (74)

Activités soumises à agrément de l'État (mode mandataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire et mandataire) - (74)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans - (Mode prestataire et mandataire) - (74)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques - (Mode prestataire et mandataire) - (74)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) - (Mode prestataire et mandataire) - (74)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire et mandataire) - (74)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire et mandataire) - (74)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques - (Mode prestataire et mandataire) - (74)

- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) - (Mode prestataire et mandataire) - (74)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées - (Mode prestataire et mandataire) - (74)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 1 janvier 2017, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités

Toutefois, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cran-Gevrier, le 22 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
La Directrice Adjointe,

Chrystèle MARTINEZ

74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2016-12-22-017

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2016-0206 /
DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la
personne / Récépissé de modification de déclaration d'un
organisme de services à la personne ADMR VALLEE DU
LAUDON SAP352466981



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
D'Auvergne-Rhône-Alpes**

**Récépissé de modification de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP352466981
N° SIREN 352466981**

N°2016-0206

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2,
Vu l'agrément en date du 1 janvier 2016 à l'organisme ADMR Vallée du laudon,
Vu l'autorisation du conseil départemental de la Haute-Savoie en date du 20 août 2007,

Le préfet de la Haute-Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie le 27 septembre 2016 par Monsieur Daniel VEREEKE en qualité de Président, pour l'organisme ADMR Vallée du Laudon dont l'établissement principal est situé 225 route de Salles 74410 ST JORIOZ et enregistré sous le N° SAP352466981 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire et mandataire)
- Travaux de petit bricolage (Mode prestataire et mandataire)
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés) (Mode prestataire et mandataire)
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile (Mode prestataire et mandataire)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) (Mode prestataire et mandataire)
- Livraison de repas à domicile. (Mode prestataire et mandataire)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (Mode prestataire et mandataire)
- Livraison de courses à domicile (Mode prestataire et mandataire)
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage) (Mode prestataire et mandataire)
- Assistance administrative à domicile (Mode prestataire et mandataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile (Mode prestataire et mandataire)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (Mode prestataire et mandataire)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante (Mode prestataire et mandataire)
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (Mode prestataire et mandataire)
- Coordination et délivrance des services à la personne (Mode prestataire et mandataire)

Activités soumises à agrément de l'État :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile - (Mode prestataire et mandataire) - (74)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) - (Mode prestataire et mandataire) - (74)

Activités soumises à agrément de l'État (mode mandataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire et mandataire) - (74)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans - (Mode prestataire et mandataire) - (74)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques - (Mode prestataire et mandataire) - (74)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) - (Mode prestataire et mandataire) - (74)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire et mandataire) - (74)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire et mandataire) - (74)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques - (Mode prestataire et mandataire) - (74)

- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) - (Mode prestataire et mandataire) - (74)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées - (Mode prestataire et mandataire) - (74)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 1 janvier 2017, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités

Toutefois, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cran-Gevrier, le 22 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
La Directrice Adjointe,

Chrystèle MARTINEZ

74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2016-12-22-019

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2016-0208 /
DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la
personne / Récépissé de modification de déclaration d'un
organisme de services à la personne ADMR TOURNETTE
DU LAC SAP352466676



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
D'Auvergne-Rhône-Alpes**

**Récépissé de modification de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP352466676
N° SIREN 352466676
N°2016-0208**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2,
Vu l'agrément en date du 1 janvier 2016 à l'organisme ADMR TOURNETTE LAC,
Vu l'autorisation du conseil départemental de la Haute-Savoie en date du 20 août 2007,

Le préfet de la Haute-Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie le 27 septembre 2016 par Monsieur FAVROT Dominique en qualité de Président, pour l'organisme ADMR TOURNETTE LAC dont l'établissement principal est situé 14 rue de l'Égalité 74290 TALLOIRES et enregistré sous le N° SAP352466676 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire et mandataire)
- Travaux de petit bricolage (Mode prestataire et mandataire)
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés) (Mode prestataire et mandataire)
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile (Mode prestataire et mandataire)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) (Mode prestataire et mandataire)
- Livraison de repas à domicile. (Mode prestataire et mandataire)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (Mode prestataire et mandataire)
- Livraison de courses à domicile (Mode prestataire et mandataire)
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage) (Mode prestataire et mandataire)
- Assistance administrative à domicile (Mode prestataire et mandataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile (Mode prestataire et mandataire)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (Mode prestataire et mandataire)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante (Mode prestataire et mandataire)
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (Mode prestataire et mandataire)
- Coordination et délivrance des services à la personne (Mode prestataire et mandataire)

Activités soumises à agrément de l'État :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile - (Mode prestataire et mandataire) - (74)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) - (Mode prestataire et mandataire) - (74)

Activités soumises à agrément de l'État (mode mandataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire et mandataire) - (74)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans - (Mode prestataire et mandataire) - (74)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques - (Mode prestataire et mandataire) - (74)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) - (Mode prestataire et mandataire) - (74)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire et mandataire) - (74)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire et mandataire) - (74)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques - (Mode prestataire et mandataire) - (74)

- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) - (Mode prestataire et mandataire) - (74)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées - (Mode prestataire et mandataire) - (74)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 1 janvier 2017, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités

Toutefois, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cran-Gevrier, le 22 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
La Directrice Adjointe,

Chrystèle MARTINEZ

74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2016-12-22-021

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2016-0210 /
DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la
personne / Récépissé de modification de déclaration d'un
organisme de services à la personne ADMR VIRY
VUACHE SAP352467591



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
D'Auvergne-Rhône-Alpes**

**Récépissé de modification de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP352467591
N° SIREN 352467591
N°2016-0210**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2,
Vu l'agrément en date du 1 janvier 2016 à l'organisme ADMR VIRY VUACHE,
Vu l'autorisation du conseil départemental de la Haute-Savoie en date du 20 août 2007,

Le préfet de la Haute-Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie le 27 septembre 2016 par Madame Annie DUCHENE en qualité de Présidente, pour l'organisme ADMR VIRY VUACHE dont l'établissement principal est situé 22 rue Villa Mary 74580 VIRY et enregistré sous le N° SAP352467591 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire et mandataire)
- Travaux de petit bricolage (Mode prestataire et mandataire)
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés) (Mode prestataire et mandataire)
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile (Mode prestataire et mandataire)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) (Mode prestataire et mandataire)
- Livraison de repas à domicile. (Mode prestataire et mandataire)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (Mode prestataire et mandataire)
- Livraison de courses à domicile (Mode prestataire et mandataire)
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage) (Mode prestataire et mandataire)
- Assistance administrative à domicile (Mode prestataire et mandataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile (Mode prestataire et mandataire)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (Mode prestataire et mandataire)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante (Mode prestataire et mandataire)
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (Mode prestataire et mandataire)
- Coordination et délivrance des services à la personne (Mode prestataire et mandataire)

Activités soumises à agrément de l'État :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile - (Mode prestataire et mandataire) - (74)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) - (Mode prestataire et mandataire) - (74)

Activités soumises à agrément de l'État (mode mandataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire et mandataire) - (74)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans - (Mode prestataire et mandataire) - (74)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques - (Mode prestataire et mandataire) - (74)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) - (Mode prestataire et mandataire) - (74)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire et mandataire) - (74)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire et mandataire) - (74)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques - (Mode prestataire et mandataire) - (74)

- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) - (Mode prestataire et mandataire) - (74)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées - (Mode prestataire et mandataire) - (74)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 1 janvier 2017, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités

Toutefois, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cran-Gevrier, le 22 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
La Directrice Adjointe,

Chrystèle MARTINEZ

74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2016-12-22-023

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2016-0212 /
DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la
personne / Récépissé de modification de déclaration d'un
organisme de services à la personne ADMR SAMOENS
SAP352467096



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
D'Auvergne-Rhône-Alpes**

**Récépissé de modification de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP352467096
N° SIREN 352467096
N°2016-0212**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2,
Vu l'agrément en date du 1 janvier 2016 à l'organisme ADMR SAMOENS,
Vu l'autorisation du conseil départemental de la Haute-Savoie en date du 20 août 2007,

Le préfet de la Haute-Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie le 26 septembre 2016 par Monsieur Jean-Pierre PIGNER en qualité de Président, pour l'organisme ADMR SAMOENS dont l'établissement principal est situé Place des Dents Blanches BP 43 74340 SAMOENS et enregistré sous le N° SAP352467096 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire et mandataire)
- Travaux de petit bricolage (Mode prestataire et mandataire)
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés) (Mode prestataire et mandataire)
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile (Mode prestataire et mandataire)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) (Mode prestataire et mandataire)
- Livraison de repas à domicile. (Mode prestataire et mandataire)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (Mode prestataire et mandataire)
- Livraison de courses à domicile (Mode prestataire et mandataire)
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage) (Mode prestataire et mandataire)
- Assistance administrative à domicile (Mode prestataire et mandataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile (Mode prestataire et mandataire)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (Mode prestataire et mandataire)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante (Mode prestataire et mandataire)
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (Mode prestataire et mandataire)
- Coordination et délivrance des services à la personne (Mode prestataire et mandataire)

Activités soumises à agrément de l'État :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile - (Mode prestataire et mandataire) - (74)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) - (Mode prestataire et mandataire) - (74)

Activités soumises à agrément de l'État (mode mandataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire et mandataire) - (74)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans - (Mode prestataire et mandataire) - (74)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques - (Mode prestataire et mandataire) - (74)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) - (Mode prestataire et mandataire) - (74)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire et mandataire) - (74)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire et mandataire) - (74)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques - (Mode prestataire et mandataire) - (74)

- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) - (Mode prestataire et mandataire) - (74)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées - (Mode prestataire et mandataire) - (74)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 1 janvier 2017, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités

Toutefois, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cran-Gevrier, le 22 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
La Directrice Adjointe,

Christèle MARTINEZ

74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2016-12-22-008

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2016-0214 /
DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la
personne / Récépissé de modification de déclaration d'un
organisme de services à la personne ADMR VAL
MONTJOIE SAP487911786



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
D'Auvergne-Rhône-Alpes**

**Récépissé de modification de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP487911786
N° SIREN 487911786
N°2016-0214**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2,
Vu l'agrément en date du 1 janvier 2016 à l'organisme ADMR VAL MONT JOIE,
Vu l'autorisation du conseil départemental de la Haute-Savoie en date du 20 août 2007,

Le préfet de la Haute-Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie le 27 septembre 2016 par Madame Marie Paule ARNAUDEAU en qualité de Présidente, pour l'organisme ADMR VAL MONT JOIE dont l'établissement principal est situé 235 avenue de Miage 74170 LES CONTAMINES MONTJOIE et enregistré sous le N° SAP487911786 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire et mandataire)
- Travaux de petit bricolage (Mode prestataire et mandataire)
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés) (Mode prestataire et mandataire)
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile (Mode prestataire et mandataire)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) (Mode prestataire et mandataire)
- Livraison de repas à domicile. (Mode prestataire et mandataire)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (Mode prestataire et mandataire)
- Livraison de courses à domicile (Mode prestataire et mandataire)
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage) (Mode prestataire et mandataire)
- Assistance administrative à domicile (Mode prestataire et mandataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile (Mode prestataire et mandataire)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (Mode prestataire et mandataire)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante (Mode prestataire et mandataire)
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (Mode prestataire et mandataire)
- Coordination et délivrance des services à la personne (Mode prestataire et mandataire)

Activités soumises à agrément de l'État :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile - (Mode prestataire et mandataire) - (74)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) - (Mode prestataire et mandataire) - (74)

Activités soumises à agrément de l'État (mode mandataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire et mandataire) - (74)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans - (Mode prestataire et mandataire) - (74)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques - (Mode prestataire et mandataire) - (74)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) - (Mode prestataire et mandataire) - (74)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire et mandataire) - (74)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire et mandataire) - (74)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques - (Mode prestataire et mandataire) - (74)

- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) - (Mode prestataire et mandataire) - (74)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées - (Mode prestataire et mandataire) - (74)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 1 janvier 2017, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités

Toutefois, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cran-Gevrier, le 22 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
La Directrice Adjointe,

Christèle MARTINEZ

74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2016-12-22-010

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2016-0216 /
DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la
personne / Récépissé de modification de déclaration d'un
organisme de services à la personne ADMR LES
SOLDANELLES SAP421468364



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
D'Auvergne-Rhône-Alpes**

**Récépissé de modification de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP421468364
N° SIREN 421468364**

N°2016-0216

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2,
Vu l'agrément en date du 1 janvier 2016 à l'organisme ADMR LES SOLDANELLES,
Vu l'autorisation du conseil départemental de la Haute-Savoie en date du 20 août 2007,

Le préfet de la Haute-Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie le 26 septembre 2016 par Monsieur LEBLIC François en qualité d'administrateur référent, pour l'organisme ADMR LES SOLDANELLES dont l'établissement principal est situé Maison des Milles Fleurs Chef Lieu place du 8 mai 74500 AMPHION LES BAINS et enregistré sous le N° SAP421468364 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire et mandataire)
- Travaux de petit bricolage (Mode prestataire et mandataire)
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés) (Mode prestataire et mandataire)
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile (Mode prestataire et mandataire)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) (Mode prestataire et mandataire)
- Livraison de repas à domicile. (Mode prestataire et mandataire)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (Mode prestataire et mandataire)
- Livraison de courses à domicile (Mode prestataire et mandataire)
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage) (Mode prestataire et mandataire)
- Assistance administrative à domicile (Mode prestataire et mandataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile (Mode prestataire et mandataire)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (Mode prestataire et mandataire)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante (Mode prestataire et mandataire)
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (Mode prestataire et mandataire)
- Coordination et délivrance des services à la personne (Mode prestataire et mandataire)

Activités soumises à agrément de l'État :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile - (Mode prestataire et mandataire) - (74)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) - (Mode prestataire et mandataire) - (74)

Activités soumises à agrément de l'État (mode mandataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire et mandataire) - (74)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans - (Mode prestataire et mandataire) - (74)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques - (Mode prestataire et mandataire) - (74)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) - (Mode prestataire et mandataire) - (74)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire et mandataire) - (74)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire et mandataire) - (74)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques - (Mode prestataire et mandataire) - (74)

- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) - (Mode prestataire et mandataire) - (74)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées - (Mode prestataire et mandataire) - (74)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 1 janvier 2017, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités

Toutefois, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cran-Gevrier, le 22 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
La Directrice Adjointe,

Christèle MARTINEZ



74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2016-12-22-012

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2016-0218 /
DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la
personne / Récépissé de modification de déclaration d'un
organisme de services à la personne ADMR LES
VOIRONS SAP352466502



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
D'Auvergne-Rhône-Alpes**

**Récépissé de modification de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP352466502
N° SIREN 352466502**

N°2016-0218

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2,
Vu l'agrément en date du 1 janvier 2016 à l'organisme ADMR LES VOIRONS,
Vu l'autorisation du conseil départemental de la Haute-Savoie en date du 20 août 2007,

Le préfet de la Haute-Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie le 26 septembre 2016 par Monsieur Jacques RICHNER en qualité d'administrateur référent, pour l'organisme ADMR LES VOIRONS dont l'établissement principal est situé 65 RUE DE LA CHAPELLE 74140 ST CERGUES et enregistré sous le N° SAP352466502 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire et mandataire)
- Travaux de petit bricolage (Mode prestataire et mandataire)
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés) (Mode prestataire et mandataire)
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile (Mode prestataire et mandataire)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) (Mode prestataire et mandataire)
- Livraison de repas à domicile. (Mode prestataire et mandataire)
- Collecte et livraison à domicile de linge repas à (Mode prestataire et mandataire)
- Livraison de courses à domicile (Mode prestataire et mandataire)
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage) (Mode prestataire et mandataire)
- Assistance administrative à domicile (Mode prestataire et mandataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile (Mode prestataire et mandataire)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (Mode prestataire et mandataire)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante (Mode prestataire et mandataire)
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (Mode prestataire et mandataire)
- Coordination et délivrance des services à la personne (Mode prestataire et mandataire)

Activités soumises à agrément de l'État :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile - (Mode prestataire et mandataire) - (74)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) - (Mode prestataire et mandataire) - (74)

Activités soumises à agrément de l'État (mode mandataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire et mandataire) - (74)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans - (Mode prestataire et mandataire) - (74)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques - (Mode prestataire et mandataire) - (74)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) - (Mode prestataire et mandataire) - (74)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire et mandataire) - (74)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire et mandataire) - (74)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques - (Mode prestataire et mandataire) - (74)

- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) - (Mode prestataire et mandataire) - (74)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées - (Mode prestataire et mandataire) - (74)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 1 janvier 2017, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités

Toutefois, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cran-Gevrier, le 22 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
La Directrice Adjointe,

Chrystèle MARTINEZ

74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2016-12-22-013

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2016-0219 /
DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la
personne / Récépissé de modification de déclaration d'un
organisme de services à la personne CCAS MAGLAND
SAP267410322



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
D'Auvergne-Rhône-Alpes*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP267410322
N° SIREN 267410322**

N°2016-0219

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2;
Vu l'agrément en date du 1 janvier 2016 à l'organisme CCAS MAGLAND;
Vu l'autorisation du conseil départemental de la Haute-Savoie en date du 10 avril 2009,

Le préfet de la Haute-Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie le 22 décembre 2016 par Madame Fernande AUVERNAY en qualité de présidente par délégation CCAS, pour l'organisme CCAS MAGLAND dont l'établissement principal est situé 1021, Route Nationale - BP 14 74300 MAGLAND et enregistré sous le N° SAP267410322 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire uniquement)
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes (Mode prestataire uniquement)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) (Mode prestataire uniquement)
- Livraison de repas à domicile. (Mode prestataire uniquement)
- Livraison de courses à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Assistance administrative à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante (Mode prestataire uniquement)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire uniquement) - (74)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire uniquement) - (74)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques - (Mode prestataire uniquement) - (74)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) - (Mode prestataire uniquement) - (74)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cran-Gevrier, le 22 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
La Directrice Adjointe,

Chrystèle MARTINEZ

74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2017-01-02-001

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2017-0001 /
DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la
personne / Récépissé de modification de déclaration d'un
organisme de services à la personne FAMILLES
SERVICES SAP389459124



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
D'Auvergne-Rhône-Alpes*

**Récépissé de modification de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP389459124
N° SIREN 389459124
N°2017-0001**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2;
Vu l'agrément en date du 1 janvier 2017 à l'organisme FAMILLES SERVICES;
Vu l'autorisation du conseil départemental de la Haute-Savoie en date du 20 décembre 2006,

Le préfet de la Haute-Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie le 2 janvier 2017 par Madame Julie RUCHON en qualité de DIRECTRICE GENERALE, pour l'organisme FAMILLES SERVICES dont l'établissement principal est situé 30 BOULEVARD CARNOT 74200 THONON LES BAINS et enregistré sous le N° SAP389459124 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire et mandataire)
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés) (Mode prestataire et mandataire)
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile (Mode prestataire et mandataire)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) (Mode prestataire et mandataire)
- Livraison de repas à domicile. (Mode prestataire et mandataire)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (Mode prestataire et mandataire)
- Livraison de courses à domicile (Mode prestataire et mandataire)
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage) (Mode prestataire et mandataire)
- Assistance administrative à domicile (Mode prestataire et mandataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile (Mode prestataire et mandataire)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (Mode prestataire et mandataire)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante (Mode prestataire et mandataire)
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (Mode prestataire et mandataire)

Activités soumises à agrément de l'État (mode mandataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire et mandataire) - (74)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans - (Mode prestataire et mandataire) - (74)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques - (Mode prestataire et mandataire) - (74)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) - (Mode prestataire et mandataire) - (74)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire et mandataire) - (74)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire et mandataire) - (74)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques - (Mode prestataire et mandataire) - (74)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) - (Mode prestataire et mandataire) - (74)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 1 janvier 2017, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cran-Gevrier, le 2 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
La Directrice Adjointe,

Chrystèle MARTINEZ

74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2017-01-03-006

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2017-0002 /
DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la
personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne TRIVIS SEPHORA SAP824239826



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
D'Auvergne-Rhône-Alpes*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP824239826
N° SIREN 824239826
N°2017-0002**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Haute-Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie le 3 janvier 2017 par Mademoiselle Séphora TRIVIS en qualité de Responsable, pour l'organisme TRIVIS Séphora dont l'établissement principal est situé 48 Rue Carnot 74000 ANNECY et enregistré sous le N° SAP824239826 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés) (Mode prestataire uniquement)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile (Mode prestataire uniquement)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cran-Gevrier, le 3 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
La Directrice Adjointe,

Chrystèle MARTINEZ

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

74-2016-12-21-004

Arrêté prescrivant le relèvement du débit réservé des prises
d'eau de l'aménagement hydroélectrique d'Emosson



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PRÉFECTURE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

SERVICE EAU HYDROELECTRICITE NATURE

Annecy le, 21 décembre 2016

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

prescrivant le relèvement du débit réservé des prises d'eau de l'aménagement hydroélectrique d'Emosson

Aménagement hydroélectrique d'Emosson

Le préfet de la Haute-Savoie,

Vu la convention internationale du 23 août 1963 entre la République française et la Confédération Suisse au sujet de l'aménagement hydroélectrique d'Emosson ;

Vu la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-18, R. 214-86, R. 214-111 relatifs aux concessions hydroélectriques et aux obligations relatives au débit réservé et l'article R. 214-17 relatif aux arrêtés complémentaires aux ouvrages autorisés ;

Vu le code de l'énergie et notamment le livre V ;

Vu le décret n°66-1079 du 30 décembre 1966 déclarant d'utilité publique et concédant à la société des usines hydroélectriques d'Emosson SA, l'aménagement et l'exploitation de la chute du Chatelard, dans les bassins de l'Arve et de l'Eau Noire, dans le département de la Haute-Savoie ;

Vu le procès verbal de la 50^{ème} séance de la Commission Permanente de Surveillance pour l'aménagement hydroélectrique franco-suisse d'Emosson du 17 juin 2016 ;

Vu l'avis donné le 10 novembre 2016 par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Haute-Savoie ;

Considérant que, conformément à l'article L. 214-18 du code de l'environnement, tout ouvrage situé dans le lit d'un cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage ainsi que, le cas échéant, des dispositifs empêchant la pénétration du poisson dans les canaux d'amenée et de fuite ;

Considérant que dans le cadre de l'exploitation de l'aménagement hydroélectrique d'Emosson, les équilibres énergétiques entre la France et la Suisse doivent être respectées en application de la convention internationale du 23 août 1963,

Adresse postale : Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 Annecy Cedex
Tél : 04 50 33 60 00 - Fax : 04 50 52 90 05 - <http://www.haute-savoie.gouv.fr>

1 / 4

Considérant que les mesures prévues pour relever les débits réservés doivent être de nature à garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et à préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Prises d'eau de l'aménagement

L'aménagement d'Emosson comprend les prises d'eau suivantes situées sur le territoire français :

Au niveau du collecteur ouest :

- 9 prises d'eau type par-dessous sur le chevelu de petits affluents de l'Eau de Bérard,
- 1 prise d'eau sur le torrent de Tré-les-Eaux de type par-dessous (coordonnées Lambert X : 951193, Y : 2124627)

Au niveau du collecteur sud :

- 10 prises d'eau type par-dessous constituent le réseau de prélèvement d'eau de ruissellement directement à l'aval du glacier du Tour,
- environ 40 puits sous glacier à l'Argentière (l'eau est directement prélevée dans le glacier et acheminée par des galeries),
- 5 prises d'eau type par-dessous qui collectent les eaux de ruissellement provenant de la fonte du glacier de Lognan.

Article 2 – Module des cours d'eau

Sur le collecteur ouest :

- Le module naturel de l'Eau de Bérard à l'aval immédiat des 9 prises d'eau est établi à 0,3 m³ par seconde,
- Le module naturel reconstitué de Tré-les-Eaux au niveau de la prise d'eau est établi à 0,35 m³ par seconde,
- Le module naturel reconstitué de l'Eau Noire au point EN3 (coordonnées Lambert x : 955453, y : 2124957) situé à l'aval de la confluence avec Tré-les-Eaux est établi à 1,53 m³ par seconde.

Sur le collecteur sud, le module naturel reconstitué de l'Arve au niveau de Pont de la Joux (coordonnées Lambert X : 954489 ; Y : 2117538) situé à l'aval de la confluence de l'Arveyron d'Argentière et des eaux de ruissellement du glacier du Tour est établi à 4,6 m³ par seconde.

Article 3 – Relèvement du débit réservé et mise en place de débits réglementaires

Sur le collecteur ouest :

- Sous réserve d'apport suffisant de l'amont du cours d'eau, le débit réservé à l'aval immédiat de la prise d'eau de Tré-les-Eaux n'est pas inférieur à 18 litres par seconde. Le relèvement du débit réservé est effectif au plus tard quatre mois après la signature du présent arrêté.
- Le débit au niveau du pont de Vallorcine sur l'Eau Noire (coordonnées Lambert X : 955574, Y : 2125145) est en permanence maintenu à 400 litres par seconde dans la limite des apports naturels. Ce débit est effectif au plus tard 8 mois après la signature du présent arrêté.

Cette valeur est assurée par Emosson SA pour autant qu'aucun prélèvement supplémentaire en amont de la centrale de Vallorcine n'intervienne après la date du présent arrêté.

Sur le collecteur sud, le débit au niveau de Pont de la Joux sur l'Arve est en permanence maintenu à 750 litres par seconde dans la limite des apports naturels. Cette disposition est d'application immédiate.

Article 4 – Dispositif garantissant le débit réservé

Le concessionnaire met en place les dispositifs nécessaires à la mesure en continu des débits mentionnés à l'article 3

La description de ces dispositifs et leur calendrier de mise en oeuvre sont soumis à l'approbation de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes au plus tard deux mois après l'échéance prévue à l'article 3.

Le concessionnaire fournit à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes un plan descriptif des dispositifs installés garantissant le maintien du débit réservé.

Article 5 – Mesures d'accompagnement

Au titre des mesures d'accompagnement, le concessionnaire réalise :

– au plus tard un an après la notification du présent arrêté une étude-diagnostic des enjeux écologiques des cours d'eau de l'Eau de Bérard et de Tré-les-Eaux.

Le concessionnaire réalise également les analyses suivantes :

- une analyse hydrologique permettant de préciser l'impact de l'absence de débits réservés au droit des prises d'eau du Vallon de Bérard et de préciser l'impact théorique d'un débit réservé de 15 litres par seconde,
- des analyses hydrologiques et biologiques de l'Eau Noire qui permettront d'améliorer la connaissance de ce cours d'eau,
- une analyse hydrologique au niveau du pont de Vallorcine permettant d'estimer l'impact des prélèvements réalisés dans les conditions de débit réservé fixées par le présent arrêté.

Les résultats de ces analyses et les conclusions que le concessionnaire en tire sont présentées sous forme d'un rapport qui est communiqué à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes dans un délai maximal de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté. Un rendu intermédiaire sera fait deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 – Révision des débits réservés

Sur la base du rapport prévu à l'article 5 du présent arrêté la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes examine la pertinence d'une évolution des valeurs des débits prévu à l'article 3 du présent arrêté et propose le cas échéant au préfet de département de la Haute-Savoie une révision de ces dispositions après consultation du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Article 7 – Sécurité à l'aval des ouvrages

Le concessionnaire prend en compte les incidences éventuelles sur la sécurité à l'aval des ouvrages et notamment adapte si nécessaire la procédure de lâchers d'alerte aux nouvelles valeurs des débits réservés.

Article 8 – Voies et délais et de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Savoie ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'énergie dans un délai de deux mois à compter de sa notification. En cas de silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois, le recours est considéré comme refusé.

Le présent arrêté peut également être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent, en application des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la réception d'un refus de l'administration suite au dépôt d'un recours gracieux ou hiérarchique ou de l'écoulement d'un délai de deux mois laissé sans réponse suite au dépôt d'un recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 – Exécution et publication du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur général de la société concessionnaire de la chute, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est en outre publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet
le secrétaire général,

Signé

Guillaume DOUHERET

Pôle administratif des installations classées

74-2016-12-29-007

arrêté PAIC 2016 0090 Mise en demeure de la SARL
Dragage de la Haute Dranse et travaux publics



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Pôle Administratif des Installations Classées

RÉF. : PAIC/ LS

Annecy, le 29 décembre 2016

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° PAIC-2016-0090

de mise en demeure – SARL Dragage de la Haute Dranse et travaux publics – Commune de LA BAUME

VU le code de l'environnement et notamment son livre I, et son article L. 171-8 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010 portant application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement et relatif aux délais de recours en matière d'installations classées et d'installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : " Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels " ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 18 janvier 1978 au bénéfice de la « société de dragage et aggloméré de la Haute Dranse » ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 6 décembre 2016 transmis à l'exploitant par courrier recommandé en date du 9 décembre 2016 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 21 décembre 2016 ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 22 décembre 2016 ;

Adresse postale : 15 rue Henry Bordeaux – 74 998 ANNECY CEDEX 9 – www.haute-savoie.gouv.fr
- Ouverture au public : de 9h à 11h30 et de 14h à 16h (le vendredi de 14h à 15h30)

CONSIDERANT que la SARL « dragage de la Haute Dranse et travaux publics » exploite une installation de traitement de produits minéraux située au lieu-dit du Pont sur le territoire de la commune de la BAUME, sans respecter les obligations résultant de l'article 5.5 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 sus-visé, relatives à la qualité des eaux rejetées et au recyclage des eaux,

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de faire application des dispositions prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement, afin que gérant de la SARL « dragage de la Haute Dranse et travaux publics » respecte les prescriptions édictées par l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : " Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ",

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1^{er}

Dans un délai de quatre mois, à compter de la notification du présent arrêté, le gérant de la SARL « dragage de la Haute Dranse et travaux publics », dont le siège social est établi 5180 route des grandes Alpes – 74430 - ST JEAN D'AULPS est mis en demeure de :

- respecter l'obligation de recyclage des eaux de lavage des matériaux, des eaux de procédé et des eaux de nettoyage, imposée par l'article 5.5 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997. A ce titre, un dossier décrivant l'aménagement projeté devra être adressé à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois suivant la notification du présent arrêté ;

- respecter une teneur maximale en matières en suspension de 100 mg/l, pour ses rejets dans la rivière La Dranse, d'effluents liquides (eaux pluviales) autres que les eaux de lavage des matériaux, des eaux de procédé et des eaux de nettoyage. Cette teneur résulte des obligations de l'article 5.5c) de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997.

Article 2

Le coût des mesures mises en œuvre pour le respect des prescriptions de l'article 1^{er} ci-dessus est à la charge de l'exploitant.

Article 3

A défaut d'exécution dans le délai imparti à l'article 1^{er}, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues à l'article L 171-8 du code de l'environnement.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

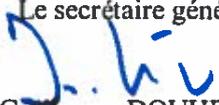
Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article L 514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Grenoble par le demandeur ou exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Article 5

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- monsieur le maire de la commune de LA BAUME ;
- monsieur le directeur départemental des territoires.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Guillaume DOUHERET

Pôle administratif des installations classées

74-2016-12-29-006

DREAL AMENDECANA ARAVISENROBAGE
29DEC2016



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement et
du logement Auvergne-Rhône-Alpes

Service Prévention des Risques
Industriels Climat Air Énergie

Annecy, le 29 décembre 2016

RÉF. : SPR/CC-ESP/ED

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté

prescrivant une amende administrative prévue par l'article R.554-35 du code de l'environnement à la société ARAVIS ENROBAGE sise à Villaz.

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.554-1, L.554-4, R.554-2, R.554-24, R.554-25, R.554-26, R.554-33, R.554-35, R.554-36 et R.554-37 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 03 novembre 2016 portant nomination de monsieur Pierre LAMBERT, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU la déclaration de sinistre notable (DSN) du 23 août 2016 de la société Gaz Réseau Distribution France (GrDF) à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL Auvergne-Rhône-Alpes), l'informant d'un endommagement survenu sur l'un de ses ouvrages de distribution de gaz, le 26 juillet 2016, lors de travaux menés par la société Aravis Enrobage, impasse des moulins Gaud à Ville-la-Grand (74), sans la déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) requise par la réglementation préalablement à l'exécution de travaux à proximité des réseaux ;

VU le courrier 20160830-LET-cana437-ARAVIS_DO260716 du 30 août 2016 dans lequel la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes :

- demande à la société Aravis Enrobage de se positionner sur les faits reportés par la société GrDF en lui communiquant, dans le cadre de son enquête administrative, sous un délai maximal de quinze jours, les circonstances liées à la préparation de ce chantier et en lui transmettant, le cas échéant, une copie de la déclaration d'intention de commencement de travaux prévue par l'article R.554-25 du code de l'environnement et du récépissé émis en réponse par la société GrDF ;
- informe la société Aravis Enrobage des sanctions qui pourraient être mises en œuvre en absence de communication de ces éléments à l'issue de ce délai ;

VU l'absence de réponse de la société Aravis Enrobage au courrier sus-visé de la DREAL, reçu le 1^{er} septembre 2016 ;

VU le courrier de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL Auvergne-Rhône-Alpes) référencé 20161017-LET-cana549-Aravis_DO260716_Amende et daté du 18 octobre 2016 informant, conformément à l'article R.554-37 du code de l'environnement, le directeur de la société Aravis Enrobage de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

VU les observations de la société Aravis Enrobage formulées par courrier en date du 28 octobre 2016 ;

VU le courriel du 20 décembre 2016 de la société GrDF indiquant à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL Auvergne-Rhône-Alpes) qu'aucune réunion périodique n'a été planifiée dès le démarrage du chantier avec l'entreprise précitée ou l'entreprise Floriot, ci-après évoquée ;

VU le rapport de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en date du 20 décembre 2016 ;

CONSTATANT sur la base des documents susvisés que la société Aravis Enrobage a endommagé, le 26 juillet 2016, une canalisation de distribution de gaz GrDF lors de travaux menés impasse des moulins Gaud sur la commune de Ville-la-Grand (74) ;

CONSTATANT qu'aucune réponse permettant d'apprécier le respect par la société Aravis Enrobage de la procédure de déclaration préalable n'a été fournie en réponse à la demande formulée par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement dans le cadre de son enquête administrative ;

CONSIDÉRANT les prescriptions de l'article R. 554-25 du code de l'environnement qui prévoient la réalisation par chaque exécutant de travaux d'une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) préalablement à la réalisation de travaux à proximité d'un réseau ;

CONSIDÉRANT les prescriptions de l'article R.554-26 du code de l'environnement qui prévoient que les travaux ne puissent être entrepris avant l'obtention de tous les récépissés de déclaration relatifs à des ouvrages en service sensibles pour la sécurité ;

CONSIDÉRANT les prescriptions de l'article R.554-2 du code de l'environnement qualifiant d'ouvrage sensible pour la sécurité les canalisations de distribution contenant des gaz combustibles ;

CONSIDÉRANT les prescriptions de l'article R.554-33 du code de l'environnement qui définissent les modalités de renouvellement des déclarations d'intention de commencement des travaux ;

CONSIDÉRANT l'information reportée par la société GrDF dans sa transmission du 23 août 2016 indiquant que le chantier précité n'a pas fait l'objet d'une déclaration d'intention de commencement de travaux de la part de la société Aravis Enrobage ;

CONSIDÉRANT la non-communication, dans le cadre de l'enquête administrative menée par la DREAL, par la société Aravis Enrobage, de la copie de la DICT qui aurait dû être adressée par ses soins à GrDF préalablement aux travaux menés impasse des moulins Gaud à Ville-la-Grand (74) ;

CONSIDÉRANT que la déclaration d'intention de commencement de travaux, fournie le 28 octobre 2016, dans le cadre de la phase contradictoire, n'a pas été adressée par la société Aravis Enrobage mais par une société tierce, la société Floriot, et qu'elle n'est à ce titre pas recevable pour justifier du respect effectif de la procédure de déclaration préalable précitée ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que la déclaration précitée était caduque au moment des travaux ;

CONSIDÉRANT, au regard des dispositions et des faits reportés ci-dessus, que la société Aravis Enrobage n'est pas en mesure de présenter les documents demandés dans le cadre de l'enquête administrative faute d'avoir mis en œuvre la procédure de déclaration préalable qui lui incombait ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R.554-35 susvisé pour la réalisation de travaux à proximité d'un ouvrage sensible pour la sécurité sans avoir adressé au préalable à l'exploitant de ce réseau la déclaration d'intention de commencement de travaux prévu par l'article R.554-25 du code de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,

ARRÊTE

Article 1 – Une amende administrative d'un montant de 1 500 euros (mille cinq cents euros) est infligée à la société Aravis Enrobage, SIRET 412 838 427 00034, sise 433 route des grands bois à Villaz (74 370), conformément au 7° de l'article R.554-35 du code de l'environnement pour avoir exécuté, le 26 juillet 2016, sur la commune de Ville-la-Grand, des travaux à proximité d'un ouvrage sensible pour la sécurité opéré par GrDF sans lui avoir préalablement adressé la déclaration d'intention de commencement de travaux requise par l'article R.554-25 du code de l'environnement.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 1 500 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie (74).

Article 2 – La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Grenoble, par la société concernée par le présent arrêté dans un délai de deux mois qui suivent la date à laquelle celui-ci lui a été notifié.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié à la société Aravis Enrobage et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Une copie en sera adressée à :

- Monsieur le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes – préfet du Rhône – (plate-forme Chorus – CSPR Chorus Rhône-Alpes – 106, rue Pierre Corneille – 69 4199 Lyon cedex 03)
- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie,
- Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes.

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Guillaume DOUHERET